

Resp. n° XIX 102.

- 6/2

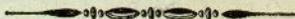


PLAIDOYER

POUR le Sieur JACGERSCHMID, Ingénieur des Mines, Allemand d'origine, actuellement habitant de Toulouse;

CONTRE le Sieur GARRIGOU NEVEU, Marchand de Fer,

Et contre le S.^r MASSENET, Capitaine de Génie retiré; habitans aussi de Toulouse.



Messieurs,

LA cause qui est aujourd'hui soumise à votre décision n'intéresse pas seulement un étranger malheureux, mais encore la nation en général, et surtout les provinces méridionales de la France.

Il s'agit de savoir, dans l'intérêt de mon client, si une société contractée librement, et qui n'a rien de commun avec les sociétés ordinaires de commerce, doit être annulée pour quelque prétendu défaut de formalités;

Il s'agit de savoir si des conventions synallagmatiques , peuvent être rescindées par la volonté d'un seul des contractans , alors que l'autre les a pleinement exécutées ;

Il s'agit de savoir , dans l'intérêt de mon client , si , après avoir apporté dans une société , et communiqué à l'un des associés le secret d'une fabrication , jusqu'alors inconnue en France , il peut être exclu de cette société , sous de vains et frivoles prétextes ;

Il s'agit de savoir , enfin , dans l'intérêt de mon client , si , après que sur la foi d'un contrat social , il a fondé un établissement dont l'éclat et la prospérité légitiment les plus belles espérances , il peut être banni de la société ; et si ses associés doivent jouir seuls du fruit de son génie , et de quarante années de méditations , de voyages et d'expériences ?

Dans l'intérêt de la nation , vous aurez à examiner , Messieurs , si la présomption d'un jeune-homme , et l'argent d'un célibataire , que l'égoïsme égare , doivent inspirer assez de confiance , pour leur abandonner un établissement qui , depuis long-temps , avait fixé la sollicitude du gouvernement , et dont le créateur peut seul garantir la prospérité , comme seul il a pu lui donner l'existence ?

Le tribunal de commerce de cette ville s'est déjà prononcé sur toutes ces questions. Son jugement a dû nous étonner , puisqu'il consacre la plus révoltante des injustices ; mais heureusement ce tribunal était aussi incompetent pour connaître de la matière , qu'il s'est montré peu clairvoyant dans sa décision.

BELLE par son climat , riche par ses productions , grande par ses exploits , la France est naturellement destinée à voir fleurir dans son sein , tous les genres d'industrie et de commerce ; outre l'abondance de ses moissons , elle produit le fer , le plomb , on y trouve aussi le cuivre , l'argent , et l'on peut dire qu'à l'exception des mines d'or , qui n'ont valu jamais que la misère et la servitude à ceux qui les possèdent , elle joint à la fertilité du sol , la véritable , la seule richesse des mines.

Cependant , malgré l'accroissement de nos lumières , malgré le développement de tous les génies qui ont brillé , et qui brillent encore parmi nous ; malgré , en un mot , les ressources en tout genre qu'elle

trouve en elle-même, la France avait toujours payé, et elle paye encore un tribut considérable à l'industrie de ses voisins.

Fières de quelques préjugés, qui disparaissent devant le génie, l'Angleterre et l'Allemagne ont prétendu jusqu'à ce jour, que leur pays seul pouvait produire l'acier pour les limes, instrumens de menuiserie, et surtout pour les faux.

De malheureuses expériences, souvent répétées, depuis un demi-siècle, et toujours sans succès, ne semblaient que trop confirmer cette croyance générale. L'infortuné Louis XVI avait échoué dans le projet de former en France des fabrications d'acier et de faux. Le comité de salut public ne fut pas plus heureux, lorsque, en l'an 2, il envoya des commissaires dans les pays étrangers, pour en apporter les secrets de cet art, qui depuis si long-temps faisait le désespoir de tous les savans en France. Des théories brillantes furent le seul fruit des voyages de ces commissaires, et des dépenses du gouvernement; mais ils ne rapportèrent ni l'usage, ni la pratique, ni, en un mot, le talent précieux de les mettre en œuvre.

On peut enfin le dire, tous les essais auxquels se sont livrés jusqu'à ce jour les simples particuliers, n'ont tendu qu'à leur ruine, et des millions ont été consommés sans fruit et sans utilité.

On connaît, il est vrai, deux fabrications de limes en France; l'une à Amboise, département de l'Indre et Loire, et l'autre à Paris; mais l'acier qui s'y consomme est tiré du pays étranger.

Quant aux fabrications de faux, il n'en existait aucune en 1815, et depuis long-temps l'on avait même renoncé, en quelque sorte, à l'espoir d'en voir réussir parmi nous.

La difficulté de les former ne provenait pas seulement de l'absence des ouvriers en ce genre, et du défaut de connaissances théoriques; mais elle tenait surtout à la différence des métaux propres à la fabrication de ce genre d'instrumens; il fallait des aciers purs, et nous n'en avions point; il fallait donc rendre notre fer semblable à ces aciers.

Découvrir l'obstacle qui s'opposait à la fabrication des faux en France, ne pouvait être que l'œuvre des savans; le surmonter devait être nécessairement celle du génie.

Mon client, Ernest-Alexandre de Jacgerschmid, a fait l'un et l'autre.

Après avoir parcouru , dans l'unique but de son instruction , presque toutes les parties de l'Europe , médité profondément sur les divers établissemens et manufactures métallurgiques que possèdent l'Angleterre et toute l'Allemagne ; calculé les bénéfices que ce genre d'industrie rapporte aux nations qui ont l'avantage de la posséder ; après avoir établi , en Europe , différentes fabrications en grand , et fourni aux sciences des ouvrages qui l'ont fait connaître de la classe des savans , le sieur Jaegerschmid , conçoit pour la seconde fois , en 1814 , le projet de venir s'établir en France.

Il avait d'abord jeté les yeux sur le département de l'Ariège , à cause du grand nombre des mines de fer qu'on y exploite ; et des accords , entre lui et le sieur Delpla de Goucites , l'un des plus riches propriétaires de ce département , étaient même sur le point d'être signés , pour l'entreprise d'un établissement destiné à la fabrication , en grand , de l'acier , des limes , faux , et autres objets de même nature. Mais le sieur Massennet , qui depuis quelques années s'attachait aux pas de mon client , le suivait partout , et sollicitait sa fille en mariage ; mais le sieur Massennet , qui brûlait du désir , non pas seulement de devenir son gendre , mais surtout d'entrer avec lui dans quelque société , et de lui surprendre ses secrets de fabrication , le sieur Massennet , dis-je , le devance à Toulouse , lie connaissance avec le sieur Garrigou neveu , et , pour le malheur de mon client , parvient à lui persuader qu'il est infiniment avantageux , pour sa famille , de former , avec ce négociant , la société qu'il avait projetée avec le sieur Delpla de Goucites.

Le sieur Garrigou fut , d'ailleurs , présenté à mon client comme un homme puissamment riche , et qui fournirait , tout-à-coup , à la société une somme de trois cent mille francs.

Le sieur Massennet , voulant aussi entrer dans la société , offrait de seconder les soins de celui qu'il regardait comme son père , et , en outre , une mise de fonds de quarante mille francs.

Mon client vit , par la suite , qu'il fallait beaucoup retrancher de la mise de fonds proposée au nom du sieur Garrigou ; mais , sur les instances de sa famille , qui préférerait le séjour de Toulouse à celui des montagnes des Pyrénées , il se détermina à contracter avec les sieurs Massennet et Garrigou neveu.

Un contrat de société fut donc passé, entr'eux, le 7 mars 1815.

Il est essentiel d'en connaître les principales conditions.

Il y est dit que les parties forment entr'elles une société pour la fabrication de l'acier, des faux, limes, et autres objets en fer ou acier ;

Que cette société doit durer vingt-neuf ans, sous la raison de *Garrigou neveu*, qui aura seul la signature ; et, après lui, l'un de ses héritiers ;

Que la mise de fonds du sieur Garrigou sera de cent vingt mille francs, qu'il versera dans la société, au fur et à mesure des besoins ;

Que la mise de fonds du sieur Massennet sera de quarante mille francs.

Quant à mon client, il met dans la société ses talens et son industrie ; et, moyennant ce, il est déchargé de toute autre mise de fonds.

Il s'engage néanmoins, concurremment avec le sieur Massennet, à dresser les plans pour la construction de l'usine, à en diriger et surveiller l'exécution, et à la mettre en état de servir à la fabrication des divers objets relatifs à l'entreprise.

Mon client s'engage encore, concurremment avec le sieur Massennet, à procurer à la société les ouvriers nécessaires pour faire travailler l'usine, demeurant exclusivement chargés l'un et l'autre, après qu'elle sera mise en activité, de la direction de la fabrique et de la police des ouvriers.

Et attendu, porte encore l'acte social, que M. de Jacgerschmid, mon client, possède un secret pour la fabrication de l'acier et celle des faux, il prend l'engagement d'en donner connaissance au sieur Massennet, afin que l'un et l'autre puissent se remplacer mutuellement, le cas y échéant.

Aussi, l'un et l'autre demeurent spécialement chargés de faire fabriquer les faux, acier, et autres objets de même nature.

De son côté, le sieur Garrigou neveu s'oblige de fournir, de son commerce particulier, ou de procurer à la société tout le fer dont elle aura besoin, aux prix et termes des factures, sans aucun bénéfice.

Il est convenu encore , que les divers objets fabriqués seront , au fur et à mesure de la fabrication , transportés dans les magasins du sieur Garrigou , qui demeure chargé d'en faire la vente pour le compte de la société , moyennant une rétribution de cinq pour cent sur le produit des ventes.

Il est convenu que , dans le cas où mon client viendrait à décéder , pendant la durée de la société , son fils aîné et la dame Sophie , son épouse , doivent lui succéder ; comme aussi , dans le cas du décès du sieur Garrigou neveu , que ses héritiers ou ayant-cause seraient tenus de remplir , au nom du défunt , envers mon client , son épouse , son fils aîné et le sieur Massennet , tous les engagements stipulés dans l'acte social , jusqu'à son entière exécution.

Il est stipulé dans l'acte social , que le bail-à-ferme d'une certaine étendue de pré , au-dessous du moulin du Bazacle , consenti , par les propriétaires de ce moulin , en faveur du sieur Garrigou neveu , pour l'espace de vingt-neuf ans (local sur lequel on se proposait de placer les usines) , est commun à la société , de même que s'il eût été consenti directement à tous les associés , sauf à payer la rente annuelle , stipulée pour le prix du bail.

Quant au partage des bénéfices , il fut arrêté qu'il serait prélevé d'abord une somme de six mille cinq cents francs , chaque année , à compter du 1.^{er} janvier 1815 , en faveur de mon client ; et celle de deux mille quatre cents francs , en faveur du sieur Massennet , qui aurait , en outre , sur les bénéfices , une part proportionnée à sa mise de fonds ; et que , prélèvement fait de cette portion de bénéfices , le surplus appartiendrait ; savoir : un tiers à mon client , et les deux tiers restans à M. Garrigou neveu.

Il fut convenu encore , qu'un inventaire général des effets de la société , afin de régler les bénéfices et les pertes , aurait lieu au premier mars de chaque année , et qu'il serait libre à chacun des associés de retirer , lors de l'inventaire , la moitié de la portion de ses bénéfices , à mesure de la liquidation.

Il fut enfin convenu , que le contrat social serait revêtu des formalités voulues par la loi ; *et en attendant* , y est-il dit en toutes lettres , *les associés promettent de l'exécuter de bonne foi , et de le rédiger*

en acte public , à la première réquisition de l'un d'eux , aux frais de la société.

Ces accords , faits en triple original , ayant été signés par toutes les parties , des plans furent dressés , des ouvriers mis en œuvre ; et dans un espace de quinze mois , trois usines , également précieuses , furent mises en pleine activité , et suffisamment pourvues d'ouvriers pour leur service.

Les premières faux de la fabrication de mon client parurent dans Toulouse , vers la fin de juillet 1816 ; l'acier avait déjà paru plusieurs mois auparavant , et ces divers succès enchantèrent , transportèrent le sieur Garrigou , ou , pour mieux dire , surpassèrent son attente.

Voici ce qu'il écrivait à mon client , le 24 juin 1816 , de Bordeaux , où il s'était rendu pour y montrer des échantillons du premier acier de la fabrique sociale :

« J'ai reçu , mon cher Monsieur , votre lettre du 20 , et l'échantillon de l'acier que fait Bauerlin ; je le montrerai aujourd'hui , mais avec mesure , car nous avons à faire ici à autant d'ennemis qu'il y a de marchands de fer , hors un M. Dourdin , qui est parfaitement honnête. La colère des autres m'enchanté , parce qu'elle annonce que nos aciers sont bons ; ils voient notre étonnement avec regret et douleur. Je vous conterai de leurs bons mots qui vous feront bien rire. »

Il ne s'agissait encore que de la fabrication de l'acier , et le sieur Garrigou était convaincu , comme on le voit , du mérite de mon élève. Mais qui pourrait peindre son ravissement , à l'aspect des premières faux qui furent frappées dans la nouvelle fabrique ? Son étonnement , les témoignages de sa reconnaissance , ses éloges , furent au-dessus de toute expression.

« *Comment est-il possible , s'écriait-il en s'adressant à mon client , comment est-il possible , mon cher Jacgerschmid , qu'avec vos talens vous ne soyez pas encore millionnaire ?* »

Accoutumé à ces sortes de louanges , celui que je défends en était peu touché ; mais ces témoignages de reconnaissance lui inspirant toutefois quelque confiance en la personne qui les lui adressait.

« Hélas ! lui répondit-il , si je ne suis pas encore millionnaire ,
 » c'est que je n'ai eu à faire , jusqu'ici , qu'à des ingrats. »

Le calme de la nuit ne put dissiper , de quelques jours , les vives impressions qu'avait fait , sur les sens de M. Garrigou , la fabrication des premières faux ; et voici ce qu'il écrivait , à cette occasion , à mon client , le lendemain 27 juillet 1816 :

« Vous n'avez point d'idée , mon cher M. Jacgerschmid , du bruit
 » qu'a fait , hier , notre succès pour les faux. J'ai fait voir celle
 » que j'ai emportée , à MM. Romestin aîné et cadet ; ils n'ont pu
 » s'empêcher de dire que c'était superbe. Je vous raconterai tout
 » cela ce soir. »

La fabrication des limes fut mise également en activité.

Enfin , ce fut à-peu-près vers la même époque , mais après le mariage de sa fille avec le sieur Massennet , que mon client , fidèle à ses engagemens , communiqua à son gendre ses divers secrets de fabrication.

Ainsi , dès les premiers jours d'août 1816 , mon client avait satisfait à toutes ses obligations envers la société.

Trois usines avaient été construites ; elles étaient suffisamment pourvues d'ouvriers ; M. Jacgerschmid avait communiqué ses secrets. Il se fabriquait de l'acier , des faux , des limes , et il ne restait plus aux associés , ou du moins à celui que je défends , que d'attendre les bénéfices qui devaient couronner le succès d'une telle entreprise.

Ces bénéfices furent aussi prompts qu'ils ont été considérables. Mais quoique , d'après l'acte social , il dût être procédé , le premier mars de chaque année , à un inventaire général des effets de la société et au règlement des bénéfices , mon client n'a pu obtenir encore , malgré les plus pressantes réclamations , aucune liquidation de la part de ses associés.

Mais ce n'est pas tout , et l'on va voir dans peu que cette injustice est peu de chose dans cette affaire.

Après avoir donné les premiers momens à l'admiration ; après avoir , pendant dix-huit mois , payé constamment à mon client le tribut des éloges qu'il avait mérités , le sieur Garrigou change tout-à-coup , et développe bientôt un autre système.

D'abord ,

D'abord , comme peu satisfait des faveurs dont il se voyait au moment d'être comblé par la fortune , il crut ou plutôt il feignit de croire qu'on lui devait de le présenter à la reconnaissance nationale ; il émit , en conséquence , la prétention de faire graver son nom sur toutes les pièces qui sortiraient de la fabrique.

Il savait bien que cette prétention éprouverait beaucoup d'obstacles ; que les artistes sont aussi jaloux de leur gloire que les auteurs , et que jamais celui que je défends ne consentirait à se dépouiller du titre de fabricant. Mais il avait un double but , et il était bien certain que s'il échouait dans la tentative d'usurper la marque , sa prétention serait un prétexte pour attaquer l'acte de société , et ses mesures étaient déjà prises.

Cependant , quelque ridicule , quelque injuste que fût l'ambition du sieur Garrigou , on la soumit successivement à deux personnes des plus recommandables de cette ville , qui la condamnèrent sans hésiter.

Le sieur Garrigou fut donc humilié ; car il apprit , par cette décision , que les plumes du paon ne sauraient jamais appartenir au geai. Aussi fit-elle à son amour-propre la plaie la plus profonde ; aussi ne dissimula-t-il plus ses intentions et son ressentiment.

Quand la marque sera ce qu'elle doit être , écrivait-il , le 2 octobre 1816 , à mon client , qu'il savait être alors sans argent , *quand la marque sera ce qu'elle doit être , je verrai si je peux compter de l'argent à M. Jacgerschmid.*

Outre le dépit qui perce dans ce peu de mots , ils servent à nous expliquer comment , avec un caractère aussi impérieux , on peut méconnaître les conventions que l'on a librement contractées , et se jouer d'un étranger *qui n'a d'autre fortune que ses talens et son mérite.*

Le sieur Garrigou , en effet , avait-il oublié , le 2 octobre 1816 , que d'après les accords de l'acte social , mon client peut prélever une somme de 6500 fr. sur les bénéfices de la société , et que cette somme est payable par quart , et de trois en trois mois ; ou bien pensait-il que parce que ces accords n'étaient point encore enregis-

trés, il pouvait disposer en maître, et en maître absolu, des fonds de la société ?

Ce qu'il y a du moins de bien certain, c'est que depuis cette époque, tout prélèvement, toute liquidation ont été refusés à mon client, et que le sieur Garrigou s'est permis de retenir, en entier, les bénéfices sociaux.

La plus noire ingratitude a donc été la récompense de la bonne foi de mon client, et des bienfaits de son génie. C'est lui qui a conçu l'idée de l'établissement ; c'est lui qui en a donné le plan ; c'est lui qui l'a fait mettre en œuvre ; c'est lui, enfin, qui a donné la vie et imprimé le mouvement à des usines qui assurent la fortune à ses associés, et les ingrats lui refusent sa portion de bénéfices !

Ce n'est pas tout : ils veulent encore le hannir de la société !...

Le système est affreux, révoltant ; mais il n'en est pas moins certain, et les actes du procès n'en fournissent que trop la preuve.

En effet, par exploit du 4 janvier dernier, mon client fut cité devant le tribunal de commerce de cette ville, *pour voir prononcer la nullité de l'acte social, et déclarer qu'il serait considéré comme non-venu, attendu qu'il n'avait pas été suivi des formalités voulues par le code de commerce.*

Trois jours après, celui que je défends fut encore cité devant le tribunal civil, toujours à la requête du sieur Garrigou, pour se voir condamner au délaissement de la maison qu'il occupe, rue des Amidonniers, et qui communique, au moyen d'un pont, à l'île, sur laquelle sont construites les usines dont il s'agit.

Pour faire connaître, de plus en plus, à la Cour, toute l'âpreté des prétentions du sieur Garrigou neveu, il est essentiel de retracer succinctement les faits relatifs à cette seconde instance.

On sentit, dans le principe, que pour exercer une surveillance immédiate et toujours active sur les ouvriers employés à l'exécution des opérations de l'entreprise, le chef de l'établissement devait l'habiter.

Une maison, rue des Amidonniers, fut donc achetée dans ce dessein par le sieur Garrigou, à la même époque où fut consenti le bail-à-ferme pour vingt-neuf ans par les propriétaires du moulin du Bazacle,

et s'il ne fut pas fait mention de cette maison dans le contrat de société, ce fut par oubli, ou parce que, d'après les accords des parties, moyennant le prélèvement de la somme de 6500 fr. sur les bénéfices, mon client devait pourvoir à son logement et à celui de sa famille.

Ce qu'il y a de certain du moins, c'est que d'après l'acte de société, mon client occupe cette maison du consentement et de l'approbation formelle du sieur Garrigou; et que, de son consentement encore, il y a été fait des réparations indispensables pour la rendre habitable, et l'approprier surtout à la surveillance pour laquelle elle était destinée.

Or, c'est cette même maison dont le sieur Garrigou demande le délaissement contre celui que je défends, devant le tribunal civil de cette ville; et remarquons, en passant, que tandis qu'il poursuit cette instance, il prétend faire tenir en compte, à mon client, une somme de 15,440 fr., pour le montant des réparations qui y ont été faites, quoique toutes ces réparations fussent commandées par l'indispensable nécessité.

Il n'est donc plus possible d'en douter. Il existe, contre mon client, un système complet de spoliation; non-seulement ses associés, parmi lesquels se trouve son gendre, le réduisent au dénuement le plus absolu, en lui retenant sa portion de bénéfices; mais tout est mis en œuvre pour renverser les conventions qui ont été faites avec lui, et lui ravir ainsi le fruit des productions de son génie.

Nous ne nous arrêterons point ici sur l'imprudence d'une telle tentative, sur les dommages que pourraient se causer à eux-mêmes les associés du sieur Jacgerschmid, en se privant des lumières d'un homme qui a fait leur admiration, et aux succès duquel ils ont tant applaudi; nous ne nous arrêterons pas non plus aux dommages qui pourraient en résulter pour la nation en général; mais par quelle singulière inconséquence le sieur Garrigou a-t-il pu se persuader qu'en faisant détruire la société qu'il a contractée avec le sieur Jacgerschmid, il deviendrait le propriétaire en seul, ou de compte-à-demi, de l'établissement commun? Ignore-t-il que lors de la dissolution d'une société, tout ce qui est commun et n'est pas divisible, doit être licite, ou que, lorsque la mise d'un des associés ne saurait être

justement appréciée , celui-là seul peut être admis à désintéresser ses coassociés ? Par quelle inconséquence , enfin , épuise-t-il les moyens les plus ridicules et les plus honteux , pour se ravir à lui-même la co-propriété de l'établissement le plus précieux ?

Vous saurez , Messieurs , par la sagesse de votre décision , prévenir les graves inconveniens d'un pareil résultat , soit pour la France en général , soit pour les associés en particulier. Mais comme nous avons d'abord un premier préjugé à détruire , il est indispensable de vous en exposer le contenu et les motifs.

Ce préjugé est le jugement du tribunal de commerce de cette ville , rendu le 14 février dernier , et dont mon client s'est rendu appelant devant vous.

Il a déclaré nulle , *et comme non-avenue* , la société *verbale* (1) contractée entre les sieurs Garrigou neveu , Jacgerschmid et Massennet ; mais , par une inconséquence bien particulière , le tribunal de commerce n'a déclaré cette société dissoute qu'à compter du 4 janvier , jour de l'introduction de l'instance ; en sorte , que ce qui a été déclaré nul et comme non-avenu , doit cependant produire son effet depuis le sept mars 1815 jusqu'au 4 janvier 1817.

Les premiers juges ont fait plus encore , ils ont déclaré les parties libres et dégagées , pour l'avenir , de toutes les obligations contenues dans l'acte social.

Ils ont , enfin , nommé le sieur Massennet régisseur provisoire de la société , et ordonné qu'il demeurerait exclusivement chargé de la direction de la fabrique ; qu'il le serait aussi de l'envoi , dans les magasins du sieur Garrigou , des marchandises fabriquées , au fur et à mesure de leur fabrication ; qu'il le serait de la police des ouvriers , pour le paiement desquels il tiendrait un compte en détail pour chacun ; enfin , qu'il leur fournirait des mandats sur le sieur Garrigou neveu , qui les acquitterait à présentation , des fonds de la société , et qu'il continuerait , en outre , de remplir les fonctions et les attributions à lui imposées par les *conventions verbales des parties*.

Quant aux conclusions de mon client , qui demandait son relaxe ,

(1) Le contrat social n'était pas encore enregistré.

ou, subsidiairement, le renvoi des parties devant un commissaire, pour y être conciliées, elles furent rejetées; mais il fut ordonné que « relativement à la propriété de l'usine que mon client réclamait » aussi, les parties nommeraient des arbitres, ou qu'en défaut il en » serait nommé d'office pour celle qui s'y refuserait, pour être, par » lesdits arbitres, procédé au jugement, tant des susdites conclusions, que de toutes autres qui pourraient être prises par les parties. »

N'omettons pas de dire, enfin, que quoique l'exécution provisoire de ce jugement n'eût été ni demandée, ni prononcée sur l'audience, elle y fut cependant insérée lors de la rédaction, et que mon client a été obligé de protester à cet égard, et de menacer le sieur Garrigou d'une inscription de faux, dans le cas où il passerait outre.

Il suffit, sans doute, d'avoir fait connaître les dispositions de ce jugement, pour avoir démontré d'avance la nécessité de le réformer. Est-il possible, en effet, de penser que sous le vain prétexte de l'inobservation de quelques prétendues formalités, qui ne sont prescrites que pour les sociétés de commerce, *en nom collectif et en commandite*, on ait pu annuler un traité, qui ne renferme pas seulement la convention d'une société, pour la création d'un établissement nouveau, mais dont chaque clause forme, pour ainsi dire, un contrat distinct dans lequel l'une des parties s'engage à des obligations envers les autres? Est-il possible d'annuler un traité sur la foi duquel l'une des parties s'est déjà dépouillée d'un secret précieux, duquel dépendait l'existence de l'établissement à créer en commun? un traité, enfin, qui n'a d'autre rapport que celui du nom, avec toutes les autres espèces de société, soit de commerce, soit mêmes particulières?

Quant aux considérans du jugement attaqué, ils ne font que justifier qu'on a tout confondu, sous le nom de *société*, et qu'au lieu de s'occuper de la cause, on ne s'est occupé que de la demande. (1)

Nous nous dispenserons donc de les rapporter ici, nous réservant de les examiner séparément dans la discussion, où nous établirons, en même temps, l'incompétence du tribunal de commerce, pour connaître des contestations qui existaient entre parties.

(1) C'était M.^r Ferradou qui plaidait pour M.^r Garrigou.

C'EST LE PROCÈS.

CETTE cause , d'une nature véritablement extraordinaire , peut présenter quelques difficultés qu'il ne paraît pas d'abord facile de résoudre ; mais une règle immuable , et de laquelle on ne peut jamais s'écarter , en droit , c'est que les conventions doivent être observées : *pacta sunt servanda*.

En invoquant cette maxime , qui s'applique généralement à toutes les questions qui sont soumises à votre décision , nous nous proposons d'établir en particulier :

1.^o Que la société , contractée entre parties , est une *société particulière* , qu'on ne peut confondre avec aucune espèce de société de commerce , ou que l'acte qui la renferme doit être rangé dans la classe des contrats innommés , et que , par conséquent , le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel , était incompétent dans cette cause , à *raison de la matière* ;

2.^o Que le sieur Garrigou est irrécevable à proposer aucune espèce de moyens de nullité contre la société formée entre parties ;

3.^o Que si cette société pouvait être dissoute , les usines doivent appartenir à mon client , à la charge par lui de rembourser au sieur Garrigou et au sieur Massenet , les sommes qu'ils ont fournies pour la confection de l'établissement ;

4.^o Enfin , que dans le cas de la dissolution de la société , il serait dû des dommages au sieur Jacgerschmid de la part de ses associés (1).

Première Proposition.

« *LA société dont il s'agit , est une société particulière , ou du moins l'acte qui la renferme , appartient à la classe des contrats innommés.* »

Outre la société des hommes , qui appartient au droit des gens , on reconnaît , d'après le droit civil , différentes espèces de sociétés , qu'on distingue en sociétés *générales* ou *universelles* , sociétés *particulières* , et sociétés *de commerce*.

(1) On peut lire les conclusions à la fin du Mémoire.

Les sociétés générales ou universelles , sont celles par lesquelles les associés mettent tous leurs biens en commun.

On les distinguait , d'après le droit romain , en sociétés universelles de biens , *societates universorum bonorum* , et sociétés générales de gains , *societates universorum quæ ex quæstu veniunt*.

Le code civil , art. 1836 , a confirmé cette distinction ; et il ajoute , dans les articles subséquens : « Que la simple convention » de société universelle , faite sans autre explication , n'emporte que » la société universelle de gains.... que les biens advenus par dona- » tion ou succession , n'entrent dans cette société que pour la » jouissance.... enfin , que nulle société universelle ne peut avoir lieu » qu'entre personnes , capables de se donner ou de recevoir l'une » de l'autre. »

Les sociétés particulières , sont celles qui n'ont pour objet qu'une chose ou un objet déterminé.

Ces sociétés étaient définies , d'après la loi 5 , au ff. *Pro socio* , *societates negotiationis alicujus , sive vengtialis , sive etiam rei unius*.

Pothier , dans son traité du contrat de société , sect. 2 , chap. 2 , pag. 551 de l'édition in-4.^o , dit : « Qu'il y a plusieurs espèces de » sociétés particulières ; qu'il y en a qui se contractent pour avoir » en commun certaines choses particulières , et en partager les » fruits ; et qu'il y en a qui se contractent pour exercer quelque » art ou quelque profession. »

Le législateur de nos jours a admis également toutes ces distinctions.

« La société particulière , porte l'art. 1841 du code civil , est celle » qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées ou à leur » usage , et aux fruits à en percevoir. »

L'article suivant s'exprime en ces termes : « Le contrat par lequel » plusieurs personnes s'associent , soit pour une entreprise désignée , » soit pour l'exercice de quelque métier ou profession , est aussi une » société particulière. »

Quant aux sociétés de commerce , dont le nom seul indique assez l'objet , on les a toujours distinguées en sociétés *en nom collectif* , sociétés *en commandite* , et sociétés *en participation*.

« La société en nom collectif, porte l'art. 20 du code de com-
 » merce, est celle que contractent deux personnes ou un plus grand
 » nombre, et qui a pour objet *de faire le commerce* sous une
 » raison sociale.

» Les sociétés en commandite, porte l'art. 23 du même code, se
 » contractent entre un ou plusieurs associés responsables et soli-
 » daires, et un ou plusieurs : associés simples bailleurs de fonds,
 » que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

» La société anonyme, porte l'art. 29, n'existe point sous un
 » nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

» Elle est, ajoute l'art. 30, qualifiée par la désignation de l'objet
 » de son entreprise. »

Enfin, dit l'art. 48 du même code : « Les associations en partici-
 » pation, sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce,
 » et elles ont lieu pour les objets dans les formes, avec les pro-
 » portions d'intérêt, et aux conditions convenues entre particuliers. »

Ainsi fixés sur ces principes, examinons maintenant si la société
 dont il s'agit, peut être assimilée à aucune des sociétés de commerce
 dont nous venons de donner la définition.

Et d'abord, il est aisé de s'apercevoir que le caractère distinctif
 des différentes espèces de société est pris de leur objet, que cha-
 cune d'elles n'est pas autrement désignée, et qu'on ne saurait surtout se
 méprendre à cet égard, quant à la société *en nom collectif*, puisque
 l'art. 20 du code cité dit, d'une manière expresse, qu'elle a pour
objet de faire le commerce.

C'est donc par l'objet que se proposent les associés, qu'on doit
 déterminer le genre ou la nature de société qu'ils ont contractée :
 soutenir le contraire, serait nier l'évidence. Il serait ridicule, en
 effet, de prétendre que deux ouvriers, qui mettraient en commun
 le produit de leur travail, ont contracté une *société de commerce*;
 ou que deux négocians, qui ont confondu leur fortune pour l'em-
 ployer à des opérations commerciales, n'ont contracté qu'une *société*
particulière.

Les sociétés de commerce peuvent avoir, il est vrai, d'autres
 caractères distinctifs ; mais, outre qu'ils ne leur sont pas spéciale-
 ment

ment exclusifs , c'est qu'elles n'en peuvent jamais présenter de plus déterminant , que celui qui résulte de l'objet que les associés se sont proposé.

Or , si nous nous demandons de quelle espèce est la société contractée entre les sieurs Jacgerschmid , Massennet et Garrigou , il est impossible de répondre , qu'elle a eu le commerce pour objet.

Ce n'est pas , en effet , pour faire le commerce , ni pour l'apprendre , que le sieur Jacgerschmid a médité , toute sa vie , sur la nature et la propriété des métaux ; qu'il a , successivement , voyagé en Angleterre , dans la Styrie , dans le Tyrol , en Suisse , et qu'il a fait mille et mille expériences sur l'art de fabriquer les instrumens de première nécessité.

Mais , prescendant de ces premiers moyens , qui repoussent déjà toute idée d'une société de commerce , cherchons plus positivement quelle fut l'intention des parties , lors du traité qu'elles contractèrent entr'elles , le 7 mars 1815.

Cette intention se manifeste d'elle-même. Elle était de construire diverses usines qui devaient servir à la fabrication de l'acier , des limes et des faux. Le sieur Jacgerschmid avait le talent nécessaire pour ces diverses constructions , mais il n'avait pas des fonds pour les faire exécuter. Le sieur Garrigou et le sieur Massennet avaient , au contraire , les fonds , mais il leur manquait le talent ; et ils ne pensaient point alors que ce fût peu de chose. Il fut donc convenu que le sieur Jacgerschmid fournirait son talent pour la construction projetée , et que les sieurs Garrigou et Massennet fourniraient leur argent ; savoir : l'un , le sieur Garrigou , à concurrence d'une somme de 120,000 fr. ; et l'autre , le sieur Massennet , eu égard au mariage qu'il était sur le point de contracter avec la fille de mon client , à concurrence de 40,000 fr. seulement.

Je le demande , Messieurs , est-ce là contracter une société de commerce ?

Les parties , il est vrai , ne bornent pas là toutes leurs conventions ; et comme la construction des usines avait pour but la fabrication de l'acier , des limes et des faux , elles arrêtent que , lorsque l'usine sera parachevée , le sieur Garrigou fournira le fer

pour la faire travailler , et le sieur Jacgerschmid son talent , et des ouvriers pour la mettre en activité.

Nous trouvons donc , jusqu'ici , deux espèces très-distinctes de société.

Une première , qui a pour objet l'entreprise de la construction de diverses usines pour laquelle les sieurs Garrigou et Massennet fournissent ensemble une somme de 160,000 fr. , et le sieur Jacgerschmid ses talens et son industrie ; et une seconde , dont l'objet est la fabrication des faux , de l'acier et des limes , pour laquelle le sieur Garrigou s'oblige à fournir du fer à prix de facture , et les sieurs Jacgerschmid et Massennet à employer leur industrie pour le faire travailler , et le changer de nature , au profit commun.

L'irréflexion ou la partialité diront peut-être , que je viens de me livrer à des distinctions subtiles. Mais je leur répons , d'avance , qu'il y a si peu de subtilité dans ce que j'ai dit , que s'il n'eût été question que de la fabrication de l'acier , des faux et des limes , il est possible , il est probable même qu'il n'aurait pas été formé de société entre mon client et le sieur Garrigou. On conçoit , en effet , que si le sieur Jacgerschmid avait eu les fonds nécessaires pour la construction des usines , ce n'est pas seulement pour se procurer du fer , qu'il se serait associé avec le sieur Garrigou , ou avec tout autre ; on conçoit bien , du moins , que s'il l'avait fait , il aurait pu ne pas le faire , et cette possibilité suffit pour prouver que les parties ont contracté deux sociétés essentiellement distinctes , puisque , encore une fois , l'une pouvait exister indépendamment de l'autre.

Au surplus , si l'on ne voulait pas considérer la seconde convention comme une seconde société , il faudrait alors l'envisager comme un *bail d'ouvrage* , de la part des sieurs Jacgerschmid et Massennet envers le sieur Garrigou ; car , ce dernier fournissant du fer , et les autres le faisant convertir en acier , en limes et en faux , moyennant une portion sur les bénéfices , soit à titre de prélèvement , soit autrement , il est certain que cette convention présente tous les caractères du contrat appelé , en droit , *locatio operarum*.

Mais , continuons l'analyse du contrat dont il s'agit.

Après avoir fixé leurs conventions , relativement à la construction

des usines et à la fabrication ; comme , en définitif , l'intention des parties était de se procurer des bénéfices ; comme ces bénéfices ne pouvaient être que le résultat des ventes de la marchandise fabriquée , il fut convenu entre les sieurs Jacgerschmid et Massennet , d'une part , et le sieur Garrigou , d'autre part , que celui-ci demeurerait chargé de la vente des marchandises , moyennant une remise de cinq pour cent sur toutes les ventes.

Or , n'est-ce pas encore une nouvelle convention , tout-à-fait distincte des deux précédentes ? N'est-ce pas une convention exclusive , pour ainsi dire , d'une société de commerce ?

Quoi , en effet , de plus opposé à une société de commerce , qu'une convention d'après laquelle l'un des associés prendrait un droit de commission de cinq pour cent sur toutes les ventes qu'il ferait pour le compte de la société !

Il est de l'essence des sociétés de commerce , en général , et principalement de celles en nom collectif , que chaque associé fasse compte à la société des bénéfices qu'il peut faire , soit par son travail , soit par son industrie , et que ces bénéfices se partagent entre associés , à raison de l'intérêt que chacun d'eux a dans la société ; là donc , où il est convenu que tous les profits de l'industrie d'un des associés lui appartiendront en seul , comme dans cette espèce , il ne peut exister de société de commerce , car l'un est exclusif de l'autre ; d'où la conséquence , que le droit de commission sur les ventes est incompatible avec l'idée de société de commerce , et surtout de société *en nom collectif*.

On lit , il est vrai , dans les accords du 7 mars , que la société que les parties entendent contracter , sera *sous la raison sociale de Garrigou neveu* , ce qui , au premier coup-d'œil , semblerait indiquer que l'on contractait une société de commerce. Mais l'emploi d'une raison sociale , dans une société qui n'a pas eu , d'ailleurs , le commerce pour objet , pourrait-elle en changer la nature ? Et , d'un autre côté , n'est-il pas évident , dans l'espèce , que les différens accords des parties , leurs diverses conventions , pouvaient exister et s'exécuter sans une raison sociale ?

Qu'avait-on besoin , en effet , d'une raison sociale pour la cons-

truction des usines , où l'on n'employait que des ouvriers qu'on paye par journées , ou du moins par semaines ? Qu'avait-on besoin d'une raison de commerce pour la fabrication des faux , des limes et de l'acier , alors que , d'après une des clauses des accords des parties , le sieur Garrigou demeurait , seul , tenu de fournir le fer nécessaire , soit de son magasin , soit d'ailleurs , mais toujours à prix de facture ?

La raison de commerce n'a pas seulement pour objet de faire connaître les différentes personnes qui sont intéressées dans une société , puisque , dans certains cas , elle ne les fait pas connaître toutes , mais principalement et , *uniquement en quelque sorte* , quels sont les associés qui peuvent obliger la société , et quelle est la signature qui les oblige tous , quoiqu'elle n'émane que d'un seul des associés.

MERLIN , au mot société , §. 2 , page 161 , du tome 4 , de ses *Questions de droit* , s'exprime ainsi :

« Dans la société ordinaire , le contrat seul , dès qu'il est formé »
 » en nom collectif , oblige tous les associés. Pourquoi ? Parce que »
 » tous se sont donnés réciproquement pouvoir de s'obliger ; qu'ils »
 » se sont , à cet égard , constitués procureurs les uns des autres , et »
 » qu'ils ont annoncé au public , que tout ce qui serait fait avec l'un »
 » d'eux , serait censé l'être avec tous. Ainsi , dès que , en empruntant »
 » une somme , vous en donnez une reconnaissance signée *et Compa-* »
 » *gnie* , il n'importe au prêteur que vous la versiez dans la caisse de »
 » votre société , ou que vous l'employiez à vos affaires particulières ; »
 » dans un cas , comme dans l'autre , il y aura action contre tous vos »
 » associés , parce que tous sont censés avoir contracté directement »
 » avec lui , et chacun d'eux sera obligé solidairement à la dette. »

Ce n'est donc que pour rendre communes à tous les associés les obligations qui seraient contractées par l'un d'eux , qu'on a imaginé *une raison sociale* , c'est-à-dire , une signature qui fût censée celle de tous les associés , et qui les obligeât tous solidairement.

Or , dans l'espèce présente , à quoi pouvait servir une pareille signature , puisque la société , comme nous l'avons déjà vu , ne pouvait avoir aucun engagement à contracter ?

Dirait-on que si elle n'avait point à s'obliger envers les autres ,

elle pouvait du moins les obliger envers elle , et que , sous ce rapport , une raison de commerce était indispensable ?

Ce serait une erreur encore , puisque la société ne paraît pas plus pour les achats que pour les ventes.

Nous avons déjà vu , quant aux achats , qu'ils concernaient le sieur Garrigou , seul , puisque , seul , il était tenu de fournir le fer nécessaire à la fabrication.

Il en est de même des ventes : c'est encore le sieur Garrigou , seul , qui en demeure chargé , moyennant un droit à lui particulier , et sans même qu'il assume sur lui aucune responsabilité ; mais toujours est-il que la société ne paraît pas plus pour les ventes que pour les achats.

Une raison sociale était donc ici parfaitement inutile. Aussi doit-on penser que l'intention du sieur Garrigou , *qui fut le rédacteur des accords sociaux* , en désignant l'établissement sous une raison de commerce , ne fut que de lui donner son nom , afin de se ménager , par là , la prétention qu'il a élevée , depuis , de le faire graver sur les pièces de la fabrique.

Mais , quel que fût le motif pour lequel le sieur Garrigou voulut désigner l'établissement sous une raison sociale , il n'en est pas moins vrai que cette désignation ne saurait changer la nature de la société que les parties ont eu en vue ; qu'elle ne change point leurs conventions , et qu'elle ne peut l'emporter pour la qualification de l'acte qui a servi de base à l'établissement , sur les clauses qui y sont renfermées , et sur l'essence des engagements que les parties contractent , les unes à l'égard des autres.

Parmi ces engagements , et entre ceux que le sieur Jacgerschmid a contractés envers les autres parties , on remarque surtout la clause par laquelle mon client s'est engagé à communiquer au sieur Massenet , le secret dont il est en possession pour la fabrication de l'acier et des faux.

Or , cet engagement , de sa part , présente évidemment tous les caractères d'une véritable aliénation. Il suffisait , en effet , pour l'objet de la société , que le sieur Jacgerschmid employât son secret pour la fabrication qui devait avoir lieu dans l'intérêt commun , sans s'obliger à le communiquer. Mais enfin il s'y oblige ; et comme cette

obligation n'est pas gratuite , qu'elle trouve son prix dans les bénéfices , et dans le prélèvement des 6500 fr. , il est bien certain que cette convention présente à l'esprit l'idée claire et positive d'une vente.

C'est cependant dans ces mêmes accords , qu'on trouve cette espèce de contrat synallagmatique , obligatoire de la part des deux parties contractantes , et pour la validité duquel la loi n'a certainement jamais exigé d'autre formalité que le consentement.

Mais ces accords ne renferment pas seulement une vente , ils renferment aussi une cession de bail-à-ferme.

On y lit , en effet , que le sieur Garrigou cède à la société , l'utilité du bail-à-ferme , à lui consenti par les propriétaires du moulin du Bazacle , le 21 février 1815 ; *consentant qu'elle l'utilise, tout comme si ledit bail-à-ferme lui eût été consenti directement, moyennant le paiement d'une somme de 4000 fr. par an, prix de ce bail-à-ferme.*

Ce n'est pas tout , le sieur Jacgerschmid et le sieur Massennet s'obligent , dans ces mêmes accords , à faire venir des ouvriers étrangers , *sous peine de dommages* ; ce qui présente encore une autre espèce de contrat.

Enfin , quoique d'après les diverses lois du commerce , et notamment les dispositions de notre code , en cette partie , les sociétés de commerce soient dissoutes , de plein droit , par la mort de l'un des associés , on lit dans les accords dont s'agit , que les parties *entendent stipuler, non-seulement pour eux, mais encore pour leurs héritiers, et qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, sauf le sieur Massennet, la société se continuera avec leurs héritiers, ou celui d'entr'eux auquel le droit sera dévolu.*

Ainsi , on ne retrouve , dans les accords passés entre parties , aucune des conventions ordinaires des sociétés de commerce en général , tandis , au contraire , que toutes les stipulations sont en opposition avec les clauses d'une société de commerce.

1.^o L'objet de l'association n'est pas un négoce , mais une entreprise pour l'établissement de quelques usines jusqu'alors inconnues en France ;

2.^o Les parties ne mettent pas en commun leurs fortunes réciproques , mais seulement une somme fixe ;

3.^o Cette somme n'est pas destinée à un achat de marchandises , mais à un achat de matériaux de toute espèce , qui doivent être employés à la construction des usines , ou au paiement des ouvriers employés pour en faire la construction ;

4.^o L'une des parties contractantes ne fournit pas des fonds , mais une industrie précieuse , qui doit donner la vie à l'établissement , et elle aliène , en faveur des autres , un secret qu'on doit considérer comme d'un très-grand prix ;

5.^o La société ne doit point faire des achats , puisque l'un des associés est tenu de fournir le fer nécessaire à la fabrication , ou de son magasin , ou à prix de facture ;

6.^o Ce n'est pas non plus la société qui doit faire les ventes , c'est un seul des associés qui vend pour elle ; mais moyennant une remise sur les ventes , c'est-à-dire , un droit de commission fixé à cinq pour cent ;

7.^o Enfin , outre les conventions ci-dessus rapportées , conventions toutes inconciliables avec l'idée d'une société de commerce , on trouve encore dans les clauses de l'acte de société , une cession de bail-à-ferme , un contrat de louage de services ; et , entr'autres obligations de l'une des parties envers les autres , l'obligation de communiquer un secret , ce qui équivaut évidemment à une vente.

On ne peut donc plus s'arrêter à l'idée qu'il s'agit , dans cette cause , d'une société de commerce.

Pendant , puisque le tribunal de commerce de cette ville a cru y reconnaître une société en nom collectif , voyons sur quelles preuves , sur quels caractères il a fondé cette décision.

Il nous paraît d'abord juste , à l'égard de ce tribunal , d'observer qu'il résulte clairement de l'ensemble des considérans de son jugement , qu'il ne s'est pas occupé de la question de savoir si la société dont s'agit , était ou non une société de commerce ; mais que l'ayant supposé ainsi , la seule difficulté qu'il a soumise à son examen , a été celle de savoir dans quelle espèce particulière de société de commerce elle devait être rangée.

Il est donc bien possible , il est même vraisemblable que si la question lui eût été soumise , ou se fût présentée à sa discussion , elle

eût été résolue dans un sens négatif ; mais il est positif qu'il ne s'en est occupé en aucune manière.

Supposant donc que la société dont s'agit , était une société de commerce , le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel , ne s'est fait , au fonds , que cette seule question :

« Faut-il annuler la société dont s'agit , ou faut-il , au contraire ,
 » la regarder comme affranchie des formalités prescrites par les ar-
 » ticles 42 et 43 du code de commerce , c'est-à-dire , des formalités
 » prescrites pour les sociétés en nom collectif ou en commandite ? »

Or , cette question , surtout dans le sens qu'elle était posée , revenait à celle-ci :

« La société contractée entre les sieurs Jacgerschmid , Massennet
 » et Garrigou , est-elle une société anonyme ou en participation ,
 » dispensée des formalités prescrites par les articles 42 et 43 du code
 » de commerce , ou bien une société en nom collectif ou en com-
 » mandite , qui , aux termes des articles précités du code de commerce ,
 » doivent être affichées , par extrait , à peine de nullité , dans le
 » greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel
 » elles sont établies ? »

Faisons avant tout quelques observations sur l'importance de cette formalité.

Elle était prescrite également par l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673 , et cependant elle était depuis long-temps tombée en désuétude , comme nous l'apprennent tous les commentateurs de l'ordonnance de commerce.

JOUSSE , sur l'article précité , dit formellement que l'usage avait prévalu contre cette formalité , et qu'il était rare qu'on fit enregistrer les sociétés des marchands.

BRILLON , au mot société , n.º 2 , confirme la même assertion , et il rapporte un arrêt , du 21 juillet 1681 , qui , malgré l'ordonnance , avait maintenu une société non-enregistrée ; il s'exprime en ces termes :

« Le lundi , 21 juillet 1681 , à l'audience , à la grand'chambre , il
 » a été jugé , contre la disposition formelle de l'article 6 , du titre des
 » sociétés de l'ordonnance de 1673 , que nonobstant le défaut d'en-
 » registrement ,

» **registrement**, les sociétés qui sont d'ailleurs constantes doivent être
 » exécutées. »

DÉNISART, sous le même mot, assure, « que la conservation de
 » Lyon a attesté, par un acte de notoriété du 9 mars 1729, que
 » l'usage de Lyon, *autorisé par la jurisprudence* des arrêts, est de
 » ne pas regarder comme une nullité le défaut d'enregistrement de
 » la société. »

LE PRATICIEN DES CONSULS, ouvrage très-estimé, professe la même doctrine, et s'étend même d'avantage sur ce point. Voici comment il s'exprime sur l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance précitée :

« Cet article, dit-il, ne regarde que les sociétés des marchands et
 » négocians. Il s'exécute assez ordinairement ; mais quand il est
 » arrivé que l'extrait d'une société qui a eu lieu, n'a pas été enregistré
 » ni inséré dans un tableau, la peine de nullité portée par l'ordon-
 » nance, n'a point été prononcée par les juges, soit entre leurs
 » associés, soit avec leurs créanciers. Deux marchands, par exemple,
 » ajoute-t-il, s'associent par un traité ; ils font un commerce ouvert,
 » et ont des livres de société. Ils ont manqué à la formalité prescrite
 » par l'article, et l'un d'eux s'en veut prévaloir pour rompre la société
 » avant le temps ; l'équité veut que le juge ordonne que l'extrait de
 » l'acte sera enregistré et inséré dans le tableau, et ne souffre pas que
 » la société finisse pour la négligence de tous les deux dans la forma-
 » lité. — *Incuriâ mercatorum*, continue le même auteur, *incuriâ*
 » *mercatorum negotia deciduntur ex æquo et bono, non observatis*
 » *apicibus seu subtilitatibus.*

» Il est certain, dit-il encore, que si les formalités de l'ordonnance
 » étaient bien observées par ceux qui contractent des sociétés, et
 » que, si on ne faisait d'affaires avec eux qu'après qu'on serait informé
 » d'un bon enregistrement, il y aurait moins de contestations ; mais
 » le défaut de précaution, qui ne vient que de la confiance que les
 » gens de commerce ont les uns envers les autres, ne doit point pro-
 » fiter à celui qui en voudrait abuser ; c'est pour quoi les articles 2
 » et 3 sont excellens dans leurs dispositions, pour servir à ceux qui
 » veulent incontestablement assurer une société, ou ne pas douter
 » que le négociant qui s'engage pour soi *et compagnie* ne soit associé ;

» mais ils n'ont leur effet que lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs de preuve
 » certaine et par écrit de la société. »

Enfin, l'annotateur de BORNIER, POTHIER, traité du contrat de société, et MERLIN, au mot société, professent tous la même doctrine, et attestent tous la même jurisprudence.

Mieux pénétré de ces sages principes, le tribunal de commerce de Toulouse aurait donc bien pu, même dans l'erreur de sa supposition, faire une application moins rigoureuse des articles 42 et 43 du code de commerce, et se borner, par exemple, dans le cas où il eût pensé que la société dont s'agit était soumise aux formalités prescrites par ces articles, à ordonner, comme l'enseigne LE PRATICIEN DES CONSULS, que l'extrait fût transcrit sur le registre, et affiché dans la salle d'audience.

Par une telle décision, juste dans tous les cas, il ne se fût pas exposé à blesser, d'une manière aussi étrange, les intérêts de l'un des associés; mais puisqu'il n'a pas eu au moins cette prudence, revenons aux motifs de sa décision, et prouvons que d'après ces motifs même, elle est aussi contraire aux principes du droit qu'à l'équité naturelle.

Après avoir réduit une fois la question qu'il avait à décider, à celle de savoir si la société dont s'agit était une société anonime ou en participation, ou bien une société en commandite ou en nom collectif, le tribunal de commerce, *considérant que les parties sont d'accord que la société contractée entr'elles n'est ni une société en commandite, ni une société anonime, réduit, enfin, la question à la suivante :*

« La société dont s'agit est-elle une société en nom collectif, ou
 » une société en participation? »

Or, voici les singuliers considérans du jugement dont est appel, sur cette question :

« Attendu, y est-il dit, que de la décision de cette question dé-
 » pend le jugement de la cause, puisque si c'est une association en
 » participation, elle est, par exprès, exempte, d'après l'article 50
 » du code de commerce, des formalités requises pour les autres
 » sociétés, tandis qu'au contraire, si c'est une société en nom collectif,
 » l'extrait devait être remis dans la quinzaine au greffe du tribunal
 » de commerce, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant

» trois mois dans la salle d'audience, le tout à peine de nullité à
» l'égard des intéressés, conformément à l'article 42 du code de
» commerce ;

» Attendu que l'article 48 porte que les associations en participation
» sont relatives à une ou plusieurs opérations commerciales, qu'elles
» ont lieu pour des objets, dans les formes, avec les proportions
» d'intérêt, et aux conditions convenues avec les participans ;

» Attendu qu'en présentant la loi au corps législatif, l'orateur du
» conseil d'état, chargé d'en exposer les motifs, a déclaré que ces
» associations n'étaient qu'un acte passager, qu'une convention qui
» s'appliquait à un objet unique ;

» Attendu que M. Loqué, dans son esprit du code de commerce,
» rendant compte des séances du conseil d'état, rapporte que l'asso-
» ciation en participation, n'est qu'un marché d'un moment, relatif
» à quelque opération passagère, comme lorsque plusieurs personnes
» conviennent d'acheter en commun une cargaison, des bestiaux,
» une partie de meubles vendus à l'encan ; c'est ainsi, ajoute-t-il,
» qu'on en use communément dans les foires pour l'approvisionne-
» ment de la capitale, dans les marchés des départemens, dans ceux
» de Poissy et de Sceaux, et pour tout le mobilier qui, à Paris, se
» vend aux encans ;

» Attendu que M. Pardessus, dans son traité du droit commercial,
» cite pour exemple d'une association, l'achat de la cargaison d'un
» navire, la fourniture des bestiaux pour nourrir une armée, les
» achats faits dans les foires, ou à des adjudications, les conventions
» entre le propriétaire d'un navire et celui qui en fournit l'armement ;

» Attendu qu'on ne peut pas assimiler de pareilles associations à
» la société *verbale* contractée entre parties (et cela se conçoit sans
» effort) ;

» Attendu que cette société *loin d'être passagère a été contractée
» pour 29 ans* ;

» Attendu qu'elle a été stipulée pour la fabrication de l'acier, des
» faux, limes et autres objets en fer ou en acier ; qu'elle a été con-
» venue sous une signature sociale, et qu'elle devait subsister, *même
» malgré la mort des associés* ;

» Attendu qu'aucune de ces stipulations ne peut se rapporter aux
 » associations en participation, et qu'ainsi il n'est pas possible de
 » décider que la société dont s'agit soit de cette dernière espèce ;

» Attendu que dès que les parties conviennent que ce n'était ni
 » une société en commandite, ni une société anonime, dès que,
 » d'après les motifs ci-dessus énoncés, elle ne peut pas être non plus
 » considérée comme une association en participation, *il faut néces-*
 » *sairement en conclure que c'est une société en nom collectif,*
 » puisque la loi ne reconnaît que ces quatre espèces d'associations ;

» Attendu, néanmoins, que pour mieux éclaircir la question (1),
 » il convient d'examiner si ladite société a tous les caractères d'une
 » société en nom collectif, et si elle est sujette aux formalités pres-
 » crites par l'article 42 du code de commerce ;

» Attendu que l'article 20 du même code, définit la société en
 » nom collectif, celle que contractent deux personnes ou un plus
 « grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous
 » une raison sociale ;

» Attendu qu'il résulte de cette définition, que trois choses sont
 » nécessaires pour contracter une société en nom collectif ; savoir :
 » deux ou un plus grand nombre d'associés, un commerce pour
 » objet, et une raison sociale ;

» Attendu que la société dont s'agit réunit évidemment ces trois
 » caractères, puisque, dans l'espèce, il y a trois associés, *que*
 » *l'objet de la société est de faire le commerce des faux, de l'acier,*
 » des limes, et autres objets en fer ou en acier, et une raison
 » sociale, celle de Garrigou neveu ;

» Attendu que c'est *mal-à-propos* que le sieur Jacgerschmid pré-
 » tend que le nom seul de Garrigou neveu ne peut pas former une
 » raison sociale, qu'un nom seul est diamétralement opposé au
 » terme *collectif*, employé par la loi ; et que si on n'avait pas
 » voulu faire paraître le nom de tous les associés, on aurait dû,
 » tout au moins, mettre *Garrigou neveu et Compagnie* ;

(1) Ce ne sera pas faute de considérans que la question ne sera pas éclaircie.

» Attendu qu'on ne doit pas confondre la dénomination que la
» loi donne à cette espèce de société, avec les caractères qu'elle
» exige pour la reconnaître ;

» Attendu que la loi, en appelant *société en nom collectif*, ce
» qu'on appelait autrefois *société générale ou ordinaire* ; n'a pas
» exigé que les noms de plusieurs individus parussent dans la raison
» de société, et que l'art. 21 dit seulement, que les noms des
» associés peuvent seuls faire partie de cette société ;

» Attendu que c'est précisément pour connaître et pour atteindre
» tous les associés qui ne font point partie de la raison sociale,
» que la loi a exigé la publication et affiche de l'acte de société ;

» Attendu que les parties ont convenu que la raison sociale de
» leur commerce serait Garrigou neveu, et que si les formalités
» voulues par la loi, eussent été observées, le public aurait été
» instruit que la raison Garrigou neveu appartenait à Jacgerschmid
» et Massennet ;

» Attendu que les parties ont elles-mêmes reconnu que leur so-
» ciété était une société en nom collectif, puisqu'elles avaient de-
» meuré d'accord de la faire revêtir des formalités voulues par
» la loi (1) ;

» Attendu que l'article 50 du code de commerce, dispense de
» toute espèce de formalités les association en participation, et
» qu'ainsi, elles n'ont pas entendu contracter une association de
» cette espèce ;

» Attendu qu'on ne peut rien conclure de ce que le sieur Gar-
» rigou neveu connaissait les formalités exigées par la loi, et qu'il
» aurait dû les faire remplir lui-même, parce que la loi déclare
» cette faute commune à tous les associés, et qu'elle a voulu les
» punir tous ;

» Attendu que c'est mal-à-propos que le sieur Jacgerschmid in-
» voque sa qualité d'étranger, puisque, d'un côté, il a été pendant

(1) Les parties ont si peu reconnu que la société qu'elles contractaient était une *société en nom collectif*, qu'elles la qualifient elles-mêmes *D'ENTREPRISE* (art. 19 des accords sociaux).

» dix ans domicilié dans un pays alors réuni à la France , et que ,
» d'autre côté , les étrangers sont soumis aux lois de l'Etat dans
» lequel ils contractent leurs obligations ;

» Attendu qu'on ne peut rien conclure ; non plus , de ce que
» le sieur Garrigou était seul chargé des achats et des ventes , et
» de ce que le sieur Jacgerschmid et le sieur Massennet étaient
» seuls chargés de la fabrication des faux et de l'acier , parce que ,
» dans presque toutes les sociétés , chacun est chargé d'une partie
» du travail , suivant son aptitude et ses connaissances particulières ;

» Attendu que d'après ce qui vient d'être dit , et à moins de
» détruire toutes les idées reçues jusqu'à ce jour en matière de so-
» ciété , il est impossible de ne pas reconnaître , dans l'espèce , une
» société en nom collectif ;

» Attendu que cette société n'ayant pas été revêtue des formalités
» voulues par la loi , est nulle , d'après les dispositions de l'art. 42
» du code de commerce , et cesse d'être obligatoire du moment
» qu'un des associés en réclame la nullité ;

» PAR CES MOTIFS , etc. »

La Cour connaît déjà les dispositions du jugement , où l'on re-
trouve en entier (à un iota près) les conclusions prises par le sieur
Garrigou , PLUS , *l'exécution provisoire du jugement qu'il n'avait pas*
demandée , et qui n'avait pas non plus été prononcée sur l'audience.

Voici , maintenant , à quoi se réduisent tous les longs considérans
que nous venons de rapporter d'une manière textuelle :

« La société dont s'agit , de l'aveu des parties , n'est ni une société
» anonyme , ni une société en commandite ; il ne reste donc qu'à
» savoir si c'est une société en participation ou en nom collectif.
» Or , elle n'est pas une société en participation , donc elle est une
» société en nom collectif (1). »

Chacun sent le ridicule d'un tel raisonnement ; chacun sent com-
bien il peut facilement conduire à l'erreur. En effet , dire qu'une
chose ou une convention est de telle nature , parce qu'elle n'est pas

(1) *Pluit vel non pluit ; pluit , ergo non pluit.*

de telle autre , c'est s'exposer à autant d'erreurs qu'il y a de nuances d'un objet de comparaison à un autre.

Ainsi , dans l'espèce , dire que la société contractée entre les sieurs Jacger Schmid , Massennet et Garrigou , est une société en nom collectif , parce quelle n'est ni une société en participation , ni une société anonime , ni une société en commandite , c'est s'exposer à autant d'erreurs qu'il peut y avoir de sociétés différentes de ces quatre espèces de sociétés.

Mais , examinons séparément chacun des motifs pour lesquels le tribunal de commerce de Toulouse a décidé que la société dont s'agit , était une société en nom collectif.

Et d'abord , quant à ceux à l'aide desquels on a cherché à établir qu'il ne s'agissait point ici d'une société en participation , quoiqu'ils nous paraissent bien peu concluans , nous les adopterons sans peine , du moins pour le moment , afin d'abrégér la discussion dans laquelle nous allons entrer , et la rendre surtout plus claire et plus intelligible.

Mais ce n'est pas tout accorder , et voyons encore comment on a prétendu établir que la société dont s'agit , était une société en nom collectif.

D'après l'art. 20 du code de commerce , a-t-on dit , trois choses distinguent la société en nom collectif ; savoir : deux ou un plus grand nombre d'associés , un commerce pour objet , et une raison sociale. Or , la société dont s'agit , réunit évidemment ces trois caractères ; elle est donc une société en nom collectif.

Ce raisonnement est encore , dans le droit , aussi vicieux que le premier ; car les caractères de la société en nom collectif , n'étant pas exclusifs de toute autre , peuvent également appartenir à une société d'une nature toute différente.

Les faits , au surplus , sur lesquels s'est appuyé le tribunal de commerce , ne sont pas exacts.

Et , en effet , il n'est pas vrai de dire que la société dont s'agit , avait *pour objet de faire le commerce* ; il n'est pas vrai de dire qu'elle existait *sous une raison sociale*.

Quant à la raison sociale , nous avons déjà établi que , non-seulement elle n'était point de l'essence de l'espèce de société qui existe

entre les sieurs Jaegerschmid , Massennet et Garrigou , mais encore qu'elle lui était parfaitement inutile.

Qu'on nous dise , en effet , quel serait le but d'une raison sociale , là où , d'après les accords des parties , la société ne peut avoir aucune obligation à contracter envers des tiers ; là où les achats et les ventes se font par un ministère étranger , et où celui qui s'oblige ne peut jamais obliger les autres ; là , enfin , où les étrangers ne peuvent traiter qu'avec un seul individu , et jamais avec plusieurs ?

Or , encore un coup , c'est évidemment ce qui résulte des conventions des parties dans l'espèce de société dont s'agit.

Dans cette espèce de société , il n'est jamais qu'un des associés qui s'oblige , et envers lequel on puisse être obligé.

Faut-il fournir du fer à la fabrication ? C'est le sieur Garrigou qui est tenu de le procurer , ou de son magasin ou d'ailleurs ; s'il faut acheter , c'est donc lui seul qui s'oblige , et non la société.

Vend-on des faux , des limes , de l'acier ? Ce n'est pas la société qui traite , mais le sieur Garrigou , seul ; et c'est , par conséquent , envers lui seul , et non envers la société , que l'on s'oblige.

La société dont il s'agit , n'avait donc que faire d'une raison sociale , puisqu'elle ne devait jamais ni s'obliger envers les autres , ni les obliger envers elle ; et que , soit pour les ventes , soit pour les fournitures nécessaires à la fabrication , elle n'avait point voulu paraître au dehors.

Il est si vrai , qu'aucune espèce d'achat ni de vente ne regarde la société ; il est si vrai , que cette société ne doit et ne peut jamais paraître au dehors , que le sieur Garrigou , obligé de fournir d'un côté , et de vendre de l'autre , a expressément stipulé , dans les accords , qu'il ne serait pas responsable des *ventes par lui faites* , de l'*insolvabilité des débiteurs* , ni des *pertes qui pourraient survenir par des faillites ou autres évènements imprévus* (art. 10 des accords).

Or , si l'intention des parties eût été de contracter une société de commerce , une société en nom collectif ; si les parties avaient considéré le nom de Garrigou neveu comme une raison sociale , le sieur Garrigou aurait-il pu avoir à craindre une responsabilité personnelle ,

et

et aurait-il cherché à se garantir, par une clause expresse, des effets de cette responsabilité ?

On le demande à tous les négocians, à tous ceux qui ont les premières notions du commerce : la responsabilité personnelle n'est-elle pas incompatible avec l'idée de société de commerce, et surtout de société en nom collectif ?

Concluons donc, que si le sieur Garrigou voulut désigner, sous un nom, l'espèce de société qu'il contractait avec le sieur Jacgerschmid et le sieur Massennet, ce ne fut vraisemblablement, comme nous l'avons déjà dit, que pour donner le sien à l'établissement, et se présenter ainsi, seul, à la reconnaissance nationale.

Au surplus, la démonstration devient complète à cet égard, lorsqu'on réfléchit que le nom seul d'un des associés, sans l'addition des mots *et Compagnie*, ne peut jamais former une raison sociale.

Or, ce fait est incontestable, quoi qu'en dise le jugement dont est appel.

D'abord, la raison seule, indépendamment de toute espèce de loi, dit assez que l'individu qui doit signer pour plusieurs, ne peut le faire par sa signature simple, sans l'addition des noms des associés, ou sans ajouter, du moins, les mots *et Compagnie*, qui indiquent qu'on signe pour une société.

Comment, en effet, distinguer ses engagements personnels, de ceux qu'il pourrait contracter dans l'intérêt de la société ?

Une raison de commerce doit donc se composer de quelque chose de plus que le nom d'un seul des associés.

Au reste, l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, est ainsi conçu :
« Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé *pour la Compagnie* et non autrement. »

Cet article suppose donc que chaque associé a deux signatures, l'une pour ses affaires personnelles, et l'autre pour celles de la société. Or, comme il faut nécessairement que la seconde diffère de la première, il en résulte évidemment que la signature de la société, ou la *raison sociale*, doit contenir un signe particulier, qui se compose ordinairement des mots : *et Compagnie*.

En un mot, les expressions *nom collectif* et *raison sociale*, nous paraissent évidemment exclusives d'un nom *singulier*, surtout, d'après l'économie des articles 20, 21, 22 et 23 du code de commerce.

En effet, après avoir dit dans l'art. 20 : « que la société en nom collectif, est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de *faire le commerce* sous une *raison sociale*, le législateur ajoute, art. 21 : que *les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.* »

Certainement, ce ne peut être sans motifs, que le législateur a mis au pluriel les *noms des associés*, sans ajouter, au singulier, ou le nom d'un associé.

Mais ce n'est pas tout; l'art. 22 dispose bien que les associés en nom collectif, *sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé*; mais il ajoute aussitôt : *pourvu que ce soit sous la raison sociale.*

Le nom d'un seul des associés n'est donc pas une *raison sociale*, et l'on peut même dire que ces deux choses sont diamétralement opposées l'une à l'autre.

On voit encore qu'après avoir donné la définition de la société en commandite, le législateur ajoute, dans le second alinéa de l'art. 23 : que *cette société est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs individus responsables et solidaires.*

Or, en disposant que la *société en commandite* sera régie sous un nom social, tandis qu'il a voulu une *raison sociale* pour la société en nom collectif, le législateur a évidemment entendu exprimer deux idées différentes, ce qui est hors de toute difficulté, lorsqu'on réfléchit, surtout, que le nom social peut être celui d'un ou plusieurs des associés, alors que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la *raison sociale*.

Enfin, tous les auteurs sont d'accord sur ce point, qu'il n'y a que les reconnaissances signées de l'un des associés, avec les mots *et Compagnie*, qui obligent la société.

JOUSSE, sur l'art. 7 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, dit : « qu'un associé qui souscrit quelque billet, ou lettre de change signée de

» lui seul , sans avoir signé pour la *Compagnie* , n'engage que lui
 » seul , et qu'alors il est censé avoir subi le billet pour son intérêt
 » particulier. »

POTHIER , traité du contrat de société , pag. 570 , dit : « que si l'un
 » des associés a emprunté une somme , au nom de la société , le
 » créancier qui a son billet , signé *et Compagnie* , peut demander le
 » paiement à tous les associés. »

Il suppose donc qu'il ne le pourrait pas , si le billet n'était pas signé
 des mots *et Compagnie*.

MERLIN , dans ses questions de droit , au mot société , pag. 662 ,
 professe la même doctrine.

Enfin , et ceci tranche toute difficulté , il est si vrai qu'un *nom seul*
 ne peut servir de *raison sociale* à une société *en nom collectif* , que
 dans les discussions , qui eurent lieu au conseil-d'état , sur l'art. 20
 du code de commerce , on agita même la question de savoir , si , dans
 tous les cas , *la raison sociale ne devait pas être composée des noms*
de tous les associés , et si l'on pouvait se contenter *d'un seul ou de*
plusieurs avec les mots et Compagnie.

On trouve la preuve de cette discussion dans le procès-verbal des
 conférences du conseil-d'état , du 13 janvier 1807 ; et voici comment
 s'exprime LOCÉRÉ , dans son esprit du code de commerce , relativement
 aux mots *raison sociale* , qu'on trouve dans l'art. 20 précité.

« La section , dit-il , s'était servie de l'expression de *nom social* ;
 » ces mots , dont le sens n'était pas expliqué dans le projet , ont donné
 » lieu à une difficulté. On a demandé s'ils excluaient la signature
 » *tel et comp^e*. La raison de ce doute était que l'article suivant voulait
 » que les noms des associés pussent seuls faire partie du nom social.

» La section répondit qu'on ne pouvait pas supposer que l'article
 » exclut la forme de signature dont on venait de parler , puisque cette
 » signature annonce évidemment une société *en nom collectif*.

» Mais afin qu'il ne restât aucune équivoque , continue toujours
 » LOCÉRÉ , on a substitué à l'expression *nom social* , celle de *raison*
 » *sociale* , qui est *usitée* , et *parfaitement entendue*.

Il n'est donc plus permis de douter , d'après cela , qu'un *nom seul* ,

sans l'addition des mots *et comp.^e*, ne soit insuffisant pour composer une *raison sociale*.

Il n'existe donc pas de *raison sociale* dans la société dont il s'agit, et par conséquent ce premier caractère de la société *en nom collectif* manque dans le fait.

C'est encore ce qui peut être rendu plus sensible par un exemple à la portée de tout le monde.

Chacun sait que le sieur Garrigou neveu, outre son association avec le sieur Jacgerschmid et le sieur Massenet, fait un commerce très-considérable sur le fer.

Or, si par des évènements, que nous sommes bien loin de souhaiter, il se trouvait réduit à faire une faillite, pense-t-on que les sieurs Jacgerschmid et Massenet seraient responsables de ses obligations, et qu'ils pourraient être tenus au paiement de ses engagements, parce qu'ils seraient signés *Garrigou neveu* ?

Personne, sans doute, n'oserait émettre une pareille absurdité : d'où la conséquence nécessaire que le nom de *Garrigou neveu*, ne peut composer seul une *raison sociale*, puisque seul il ne peut obliger les associés du sieur Garrigou. (On donne le défi de répondre à ce simple raisonnement.)

Le second caractère de la société *en nom collectif*, celui d'*avoir un commerce pour objet*, ne se trouve pas non plus dans les accords passés entre parties.

En effet, quel genre de commerce pourrait exercer une société qui n'achète ni ne vend, qui ne peut acheter ni vendre, ce que nous venons de démontrer à l'égard de celle dont il s'agit ?

Evidamment aucun. Aussi, l'intention des parties n'était-elle point de s'associer pour *faire un commerce*, mais pour *établir une fabrication*.

Cela est dit, en toutes lettres, dans l'article premier de l'acte social ; répété dans plusieurs autres, et cela résulte d'ailleurs de l'ensemble des clauses de cet acte.

Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer celle par laquelle on accorde au sieur Garrigou un droit de cinq pour cent, pour frais de commission, ou à titre d'indemnité, pour les ventes qu'il fera dans l'intérêt de la société.

Nous avons déjà vu aussi, que le sieur Garrigou entendait si peu

être en société de commerce avec le sieur Jacgerschmid et le sieur Massenet, qu'il s'était expressément réservé que, relativement aux ventes dont il se chargeait, moyennant le droit convenu, il n'encourait jamais *aucune responsabilité personnelle*.

Or, que peut-il y avoir de plus contraire à l'idée d'une société de commerce, et d'une société *en nom collectif*, que de pareilles conventions ?

Objecterait-on que d'après l'article 632 du code de commerce, la loi a réputé acte de commerce *toute entreprise de manufactures* ?

Mais d'abord, par cela seul qu'une entreprise de manufacture serait un acte de commerce, s'en suivrait-il, indispensablement, qu'une société, ayant pour objet une entreprise de cette nature, fût *une société de commerce*, dans le sens des articles 19, 20 et suivans du code de commerce, et surtout qu'une telle entreprise constituât, par elle seule, une société *en nom collectif* ? Non sans doute.

Et, en effet, qu'est-ce qu'une société en nom collectif ?

D'après JOUSSE, sur l'article 4 de l'ordonnance de 1673, « La société » en nom collectif ou générale, est celle qui se contracte entre deux » ou plusieurs personnes, et dans laquelle les associés confèrent éga- » lement leur argent et leurs soins. »

Et le même auteur ajoute, « que tous les actes de cette société se » passent sous les noms des associés qui l'ont contractée, soit que ces » noms soient exprimés chacun en particulier, soit qu'ils soient » exprimés collectivement, V. G., sous le nom d'un tel et comp.^e »

ROGUE, dans sa jurisprudence consulaire, définit aussi la société générale ou ordinaire (ce qui est la même chose que société *en nom collectif*), *celle qui se contracte entre deux ou plusieurs personnes, dans laquelle les associés réunissent également leur argent et leurs soins*, et il ajoute que dans cette société *tous les actes se passent sous les noms des associés, soit qu'ils soient exprimés chacun en particulier ou collectivement d'un tel et compagnie.*

MERLIN, dans son répertoire de jurisprudence, au mot *société*, la définit encore de la même manière :

« La société en nom collectif, dit-il, est celle qui a lieu entre » deux ou plusieurs *négocians*, pour faire en commun un certain

» commerce au nom de tous les associés. Tous les actes de cette
 » société, continue Merlin, se passent sous les noms des associés qui
 » l'ont contractée, soit que ces noms soient exprimés chacun en
 » particulier, soit qu'on les exprime collectivement, en signant, par
 » exemple, un tel et compagnie. »

On a vu, enfin, que d'après l'article 20 du code de commerce, la société en nom collectif, est encore définie, « celle que contrac-
 » tent deux personnes, ou un plus grand nombre, et qui a pour
 » objet de faire le commerce sous une raison sociale. »

Il est dit, en outre, article 22 du même code :
 « Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société,
 » sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un
 » seul des associés ait signé, *pourvu que ce soit sous la raison*
 » *sociale.* »

D'après toutes ces définitions, d'ailleurs parfaitement concordantes, les principaux caractères de la société en nom collectif, sont donc le commerce, c'est-à-dire, l'action d'acheter et de vendre, et la solidarité entre les associés.

Quant au commerce, premier caractère, on sent la différence qu'il doit y avoir entre construire des usines, faire une *entreprise désignée*, et la signification des mots : *faire le commerce*, employés par le législateur dans la définition de la société *en nom collectif*.

Quant à la solidarité entre les associés, second caractère, elle existe si peu dans la société dont il s'agit, que non-seulement elle n'avait point de raison sociale, mais encore qu'elle ne devait pas en avoir.

C'est, Messieurs, ce que nous avons démontré déjà jusqu'à l'évidence.

Quant au nombre des associés, troisième caractère relevé par les premiers juges, pour établir qu'il s'agit ici d'une société en nom collectif, ce caractère étant commun à toute espèce de société, il ne saurait servir à caractériser spécialement telle société plutôt que telle autre.

Il nous paraît donc démontré que les accords passés entre parties, ne contiennent pas une société *en nom collectif*, d'où il suit qu'en prononçant la nullité de ces accords, comme n'ayant pas été suivis

des formalités prescrites par les articles 42 et 43 du code de commerce, le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel, a non-seulement violé les lois que s'étaient imposées les parties, mais encore méconnu les véritables caractères de la société *en nom collectif*.

Il faut néanmoins s'y attendre : l'art de l'argumentation fournira à nos adversaires les moyens de vous présenter quelques similitudes, quelques analogies entre la société dont il s'agit, et les sociétés de commerce en général ; mais elle en diffère si essentiellement par les caractères principaux et déterminans, que le rapprochement des traits de ressemblance, et de ceux de dissemblance, ne peut que corroborer toutes les distinctions que nous avons déjà faites.

Ainsi, la société dont il s'agit ressemble à la société *en commandite*, en ce que l'un des associés, le sieur Garrigou, n'est que le simple bailleur de fonds ; mais elle en diffère essentiellement en ce que les sociétés en commandite se contractent pour faire un commerce, et qu'il existe dans ces sociétés une responsabilité qui pèse entièrement sur les associés dont le nom est présenté à la confiance publique ; tandis que dans la société actuelle, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un commerce, et qu'il n'existe aucune responsabilité ; ou que, s'il en existait quelqu'une, elle pèserait précisément sur le prétendu commanditaire.

Ainsi, la société dont s'agit ressemble à la *société anonyme*, en ce qu'elle a eu une entreprise pour objet ; mais elle en diffère essentiellement, en ce que la *société anonyme* ne peut exister sous un *nom social*, et qu'elle s'administre par des mandataires révocables,

Ainsi, la société dont il s'agit ressemble à *l'association en participation*, en ce qu'elle n'a pour objet qu'une *opération déterminée* ; mais elle en diffère, en ce que ces sortes d'associations n'ont lieu en général que pour quelques spéculations de commerce passagères, et ne se transmettent pas aux héritiers.

Ainsi, enfin, la société dont il s'agit ressemble à la société *en nom collectif*, par les similitudes que l'on a relevées dans les considérans du jugement attaqué ; mais elle en diffère essentiellement, en ce qu'elle n'a point de raison sociale ; en ce qu'elle n'a pas

pour objet de faire le commerce , en ce qu'il n'y a point de solidarité entre les associés.

Mais la société dont il s'agit diffère encore plus particulièrement de toutes les autres espèces de sociétés , en ce qu'elle renferme des conventions qui lui sont propres , des clauses qui , de leur nature , ne peuvent se détruire sans le consentement réciproque des deux parties , et dont l'exécution est indépendante de toute espèce de formalité. Nous avons vu , en effet , qu'indépendamment d'une association pour la construction de plusieurs usines et pour une entreprise de fabrication , l'acte , souscrit par les parties , renferme , 1.^o une aliénation de la part du sieur Jacgerschmid envers le sieur Massennet ; 2.^o une cession de bail-à-ferme de la part du sieur Garrigou envers le sieur Jacgerschmid et le sieur Massennet ; 3.^o enfin que le sieur Jacgerschmid n'ayant fait aucune mise de fonds , et ses obligations ayant principalement pour objet la surveillance et la direction de la fabrique , cette convention dégénère en un *contrat de louage de services*.

Il est donc évident , d'après tous ces rapprochemens , non-seulement que la société dont s'agit n'est pas une société en nom collectif , mais encore qu'on ne saurait l'assimiler à aucune espèce de société de commerce.

Mais quel est donc , nous dira-t-on , le genre de société que les parties ont contracté ? Car , faut-il la définir et la classer de manière à ce qu'on puisse lui appliquer les principes de droit qui doivent la régir ?

Eh bien , Messieurs , il nous a paru que cette société était une *société particulière* , dont les principes et les règles sont fixés par le code civil , liv. 3 , tit. 9.

« La société particulière , porte l'article 1841 du code civil , est » celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées ou à leur » usage , ou aux fruits à en percevoir. »

L'article 1842 , comme nous l'avons déjà vu , est ainsi conçu :

« Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent , soit pour » une entreprise désignée , soit pour l'exercice de quelque métier » ou profession , est aussi une société particulière. »

Dans

Dans l'espèce, qu'avaient en vue les parties ? De fonder un établissement, jusqu'alors inconnu en France ; de construire des usines pour la fabrication de l'acier, des faux, des limes, et autres objets en fer ou en acier. Leur association avait donc une entreprise pour objet, et cette entreprise se trouvant clairement désignée, excluait l'idée de toute société commerciale.

Cette exclusion est sans doute générale à l'égard de toute espèce de société de commerce, mais elle s'applique, surtout, à la société *en nom collectif*.

En effet, d'après la définition qu'en donnent tous les auteurs, et d'après les idées admises par toutes les chambres de commerce, la société *en nom collectif* a pour objet de faire un *commerce général*, et de suivre une série d'*opérations de tout genre*, au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Dans la société en nom collectif, rien de *déterminé*, rien de *limitatif* ; tout est donné au caprice et au génie des divers associés solidaires.

Dans la société dont il s'agit, au contraire, tout est prévu, tout est calculé d'avance ; le seul objet que les parties aient en vue, se trouve déterminé d'une manière précise ; et dès-lors, c'est taxativement dans la définition de la *société particulière*, donnée par le code civil, qu'il faut ranger celle qui a été contractée entre les parties.

Mais, au surplus, persisterait-on à soutenir que cette société ne peut être considérée comme simple *société particulière* ? Nos adversaires n'en seraient pas plus avancés : puisqu'il résulterait de ce système, que l'acte contenant les accords des parties, devrait être rangé dans la classe *des contrats sans nom*, toujours obligatoires pour les parties qui les souscrivent.

Vous savez mieux que moi, Messieurs, qu'il existe, en droit, des contrats auxquels la loi donne un nom particulier, et des contrats qui n'ont d'autre dénomination que celle du mot générique *contrat*. Et pourquoi ? Parce qu'il a été de toute impossibilité de créer autant de noms, qu'il peut exister de conventions de nature différente. *Plura sunt negotia quàm vocabula*, dit la loi 4, ff. *de prescriptis verbis*.

Ces contrats , quoique innommés , n'en sont pas moins obligatoires ; ils donnaient lieu , d'après le droit romain , à l'action *prescriptis verbis vel in factum* , qui était accordée dans tous les cas où le contrat n'avait pas un nom propre.

Le législateur de nos jours ne pouvait méconnaître ces principes conservateurs des lois que se sont imposées les parties ; mais , avant de rappeler , d'une manière textuelle , les règles qu'il a cru devoir tracer à cet égard , qu'il me soit permis d'invoquer un passage de l'excellent discours que prononça M. BIGOT , devant le corps législatif , en lui présentant le titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

« Les dispositions de notre code , relatives aux contrats , disait » ce conseiller-d'état , seraient mal entendues , si on les envisageait » autrement que comme des règles élémentaires d'équité , dont » toutes les ramifications se trouvent dans les lois romaines. C'est » là , ajoutait-il , que sont les développemens de la science du juste » et de l'injuste ; c'est là que doivent s'instruire tous ceux qui » voudront y faire quelques progrès , et , en général , tous ceux qui » seront chargés de la défense et de l'exécution des lois consignées » dans le code français. »

Et qu'importe , en effet , que les contrats aient ou n'aient pas de nom , pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs ? *Nihil tam congruum fidæ humanæ quàm ea quæ inter eos placuerunt servare.*

Aussi , Messieurs , est-ce sur le fondement de ces vérités éternelles , que le législateur moderne a dit , dans l'art. 1107 du code civil , que « les contrats , soit qu'ils aient une dénomination propre , » soit qu'ils n'en aient pas , sont soumis à des règles générales qu'il » va tracer. »

Or , quelles sont ces règles ?

On les trouve dans les articles 1134 à 1135 du même code.

L'art. 1134 porte : « Les conventions , légalement formées , tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement » mutuel , ou pour les causes que la loi autorise.

» Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Et l'art 135 ajoute :

« Les conventions obligent , non-seulement à ce qui y est exprimé ,
» mais encore à toutes les suites que l'équité , l'usage ou la loi don-
» nent à l'obligation , d'après sa nature. »

Dirait-on qu'il ne peut s'agir ici de rechercher la nature du contrat , puisque les parties ont déclaré elles-mêmes qu'elles entendaient contracter une société. Mais la frivolité de cette objection mérite à peine une réponse.

Et , en effet , c'est moins d'après le nom que les parties ont donné à un acte , que d'après les clauses qu'il renferme , qu'il faut le juger. *In conventionibus contrahentium voluntatem potiusquàm verba spectari placuit* , porte la loi 219 , ff. *de verborum significatione*.

Or , il arrive souvent que , quoique les parties eussent d'abord l'intention de contracter sous un forme d'acte , elles contractent sous une autre forme , ou que leurs conventions sont telles que l'acte est mal qualifié , et qu'il n'appartient plus à la classe de ceux dont il porte le nom.

C'est ainsi , par exemple , qu'un contrat , quoique qualifié de vente par les parties , devient sans nom , si le vendeur retient la propriété du fonds énoncé comme vendu , ou dégénère en donation , s'il n'y a pas de prix.

Voilà ce que décident , d'une manière formelle , la loi 36 , ff. *de contrahenda emptione* , et la loi 6 , ff. *pro donato*.

Voilà ce qu'attestent tous les auteurs , et notamment MERLIN , au mot *simulation* , §. 5.

Voilà enfin le principe , d'après lequel la Cour de cassation a décidé que des ventes , quoique simulées , devaient être maintenues.

Ce qui a lieu dans les actes , en général , a lieu aussi dans le contrat de société ; et tantôt ce contrat dégénère en *donation* , et tantôt en *contrat de louage* et tantôt en *contrat de vente*.

POTHIER , traité du contrat de société , §. 4 , chap. 1 , pag. 539 , s'exprime ainsi :

« Le principe que nous avons établi , qu'il y a iniquité dans le
» contrat de société , lorsque la part que chacun des associés doit

» avoir dans la société, n'est pas proportionnée à ce qu'ils y ont
 » apporté, reçoit deux exceptions :

» La première est, lorsque l'un des associés ayant, dès le temps
 » du contrat, connaissance que son associé apporte moins que lui à
 » la société, veut bien, pour le gratifier, l'admettre à partager avec
 » lui par égales portions ; en ce cas, on ne peut pas dire qu'il y ait
 » iniquité dans le contrat, car, *volenti non fit injuria*. Mais le
 » contrat n'est pas, en ce cas, *purement et entièrement un contrat*
 » *de société ; il est mêlé de donation.* »

FELICIUS, auteur allemand, dont on ne suspectera pas cependant l'autorité en notre faveur, puisqu'il a écrit depuis plus d'un siècle, FELICIUS, auteur d'un célèbre traité sur le contrat de société, donne plus d'étendue encore à ce principe ; et il prétend, d'après la loi *si pascenda*, 8 cod. *de pactis*, qu'il suffit quelquefois d'une seule convention, pour convertir un contrat de société en un contrat innommé.

Et ita in materiâ societatis, dit-il à la page 20, *tenent aliquando ex pacto apposito in societate, dici initum fuisse contractum innominatum.*

Le même auteur dit encore quelques lignes auparavant : *Teneo in societate evenire posse, ob pactum appositum contra substantiam ex naturalia intrinseca alium contractum resultare, puta, donationis seu alterius speciei, prout ex verbis prolatis intelligi poterit.*

Mais une autorité plus formelle encore, et qu'on ne récusera pas, sans doute, est celle de LOCRÉ, dans son esprit du code de commerce.

Cet auteur enseigne, en effet, sur l'art. 18 du code précité, que lors même qu'une convention serait nulle, comme *contrat de société*, il ne s'ensuit pas qu'elle soit nulle, comme *convention particulière*.

« Mais de ce que la convention est nulle, dit-il, comme contrat
 » de société, il ne s'ensuit pas toujours qu'elle soit nulle en soi ;
 » elle peut prendre le caractère d'un autre contrat. Si, par exemple,
 » ajoute-t-il, on avait chargé une personne d'administrer la société,
 » en lui donnant le nom d'associé, sans néanmoins l'admettre aux
 » bénéfices, sans lui faire partager les pertes, mais en lui assurant

» un traitement, il se pourrait que, suivant les circonstances, la convention devient un contrat de louage de services (1). »

Que faut-il conclure de ces principes, de ces distinctions, de ces autorités? Que si la société dont s'agit, qui ne saurait appartenir à la classe des sociétés de commerce, n'est pas rangée dans la classe des sociétés particulières, l'acte qui la renferme ne peut recevoir aucun nom, et qu'il faut, dès-lors, le considérer comme un contrat innommé.

Que faut-il conclure encore?

Que les accords des parties ne peuvent être régis uniquement par les lois du commerce; qu'ils sont plutôt soumis aux règles tracées par le code civil, et que, par conséquent, ils ne pouvaient être annulés sous prétexte d'inobservation des formalités prescrites par les art. 42 et 43 du code de commerce.

Il faut conclure enfin, de tout ce qui vient d'être dit, que le tribunal de commerce de Toulouse étant, pour connaître de cette cause incompetent, *ratione materiæ*, son jugement est essentiellement nul, et doit être considéré comme non-venu.

Seconde Proposition.

LE SIEUR GARRIGOU EST IRRÉCEVABLE A PROPOSER AUCUN MOYEN DE NULLITÉ CONTRE L'ACTE DONT IL S'AGIT, POUR L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES LOIS.

EN supposant que les accords passés entre parties fussent sujets à l'accomplissement de quelques formalités de justice, le sieur Garrigou serait irrécevable à se prévaloir de l'inobservation de ces formalités, par deux motifs, qui élèvent contre sa prétention une double fin de non-recevoir.

Le premier est pris de ce que, d'après le dernier article des accords sociaux, les parties avaient suspendu, indéfiniment, l'accom-

(1) Parce qu'il est associé, le sieur Jacgerschmid doit-il être traité plus défavorablement?

plissement de toute espèce de formalité , et que , jusqu'alors , elles avaient promis *d'exécuter leurs conventions de bonne foi*.

Le second est pris de ce qu'il n'est plus possible de *remettre les parties dans leur premier état*.

§. Ier.

UNE première fin de non-recevoir résulte du dernier article des accords sociaux , qui est ainsi conçu :

« Le présent acte social sera revêtu des formalités requises par » la loi ; et , en attendant , lesdits associés promettent de l'exécuter » de bonne foi , et de le rédiger en acte public , à la première ré- » quisition de l'un d'eux , aux frais de la société. »

Les mots *revêtu des formalités requises par la loi* , en parlant d'un acte quelconque , ne veulent pas dire que cet acte sera *affiché par extrait dans un greffe , dans un auditoire* ; et nous avons déjà vu , d'ailleurs , que celui dont il s'agit ne pouvait être sujet à cette formalité. Le sieur Garrigou lui-même le jugea ainsi dans le principe , puisqu'il négligea de la remplir , quoiqu'il fût vivement intéressé à cimenter les liens qu'il venait de former. Un négociant instruit , un juge du tribunal de commerce , est-il présumé avoir ignoré la plus simple de toutes les formalités en matière de sociétés de commerce ?

On ne peut , Messieurs , s'arrêter à cette idée. Mais , en supposant le contraire , en admettant que dans l'esprit des parties contractantes , les mots *revêtu des formalités requises par la loi* , voulaient dire *affiché par extrait dans un greffe* , de quel droit le sieur Garrigou veut-il se prévaloir de l'inobservation de cette formalité , alors qu'il a promis d'exécuter l'acte *de bonne foi* , jusqu'à son accomplissement ?

Serait-ce , parce qu'elle n'a point été remplie dans le délai prescrit ? Mais lorsqu'il promet *d'exécuter de bonne foi* , fit-il la moindre précision , la moindre restriction à cet égard ?

Et ne serait-il pas bien singulier , que le sieur Garrigou vînt nous dire aujourd'hui : « En promettant d'exécuter de bonne foi les accords que nous avons passés , jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus des

formalités voulues par la loi , je supposais que ces formalités seraient remplies dans le délai de droit ? »

On le sent assez : une telle restriction ne peut être que ridicule. Ce n'est point , en effet , après qu'un acte a été signé et exécuté par toutes les parties , qu'on peut y faire des modifications qui tendraient à le détruire. Les conventions faites doivent toujours sortir leur plein et entier effet : *ab initio voluntatis ex post facto necessitatis*.

N'est-il pas d'ailleurs évident , que ce n'est que parce que les formalités qu'on pouvait supposer nécessaires , ne devaient pas être remplies dans le délai de droit , que les parties s'obligèrent réciproquement à exécuter leurs accords , nonobstant l'inobservation de toutes formalités , et jusqu'à ce qu'elles fussent remplies ?

Dans la supposition contraire , la convention eût été parfaitement inutile , car on n'a jamais vu dans un acte , soit public , soit sous signature privée , que les parties *promettaient de l'exécuter de bonne foi* , jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues par la loi , lorsque ces formalités devaient s'exécuter dans un délai prescrit. Une telle convention , dans la société dont s'agit , suppose donc nécessairement que l'intention des parties fut de se soustraire à toute formalité , du moins momentanément.

Il est donc impossible d'admettre la restriction perfide , que l'on voudrait donner au dernier article des accords sociaux ; il faut conclure de cet article , au contraire , que les parties s'engagèrent réciproquement à les exécuter de bonne foi , jusqu'à ce que les formalités prescrites par la loi eussent été remplies , quelles que fussent ces formalités , et à quelque époque d'ailleurs que dût avoir lieu leur accomplissement.

Or , il résulte de cette obligation , que les parties ont renoncé à se prévaloir , les unes à l'égard des autres , des nullités que pourrait produire le défaut de quelque formalité. Celle qui revient aujourd'hui contre cette renonciation , viole donc ses engagements , et commet une véritable fraude dont la justice ne saurait l'autoriser à recueillir le fruit : *fraus sua nemini servit*.

Et qu'on n'objecte point que les parties ne pouvaient renoncer à se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation des formalités

prescrites par les articles 42 et 43 du code de commerce, car cette nullité se trouve évidemment dans la classe des nullités relatives, pour lesquelles la renonciation est toujours permise.

En effet, Messieurs, après avoir tracé les formalités voulues pour la publicité des sociétés en commandite ou en nom collectif, le législateur, dans l'art. 42 du code de commerce, ajoute :

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard » des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. »

L'inobservation des formalités ne pouvant nuire aux tiers, il est évident que la nullité qui en résulte, n'est pas une nullité essentiellement absolue.

Je sais que l'on peut dire, qu'au lieu d'être introduite en faveur des associés, la nullité dont il s'agit est, au contraire, une peine que la loi prononce contr'eux, pour avoir négligé l'accomplissement des formalités qu'elle leur prescrivait.

Mais, quoique considérée par la loi comme une peine, il n'en est pas moins vrai que cette nullité peut, comme dans l'espèce, présenter un avantage à l'une des parties, tandis que tout le préjudice retomberait sur l'autre.

Or, c'est cet avantage auquel toutes les parties ont renoncé, *en promettant d'exécuter leurs conventions de bonne foi* ; elles sont donc toutes également inadmissibles à soumettre aux tribunaux la question de nullité, prise de l'inobservation des formalités prescrites par le code.

Mais cette fin de non-recevoir va se fortifier encore par le développement de la seconde.

§. II.

Une seconde fin de non-recevoir est prise, de ce qu'il est impossible aujourd'hui de remettre les parties dans le même état où elles se trouvaient avant les conventions du 7 mars 1815.

On a vu, en effet, que d'après ces conventions le sieur Jagerschmid, qui possédait un secret précieux pour la fabrication de l'acier

l'acier et des faux, s'obligea à le communiquer à l'un des associés, et qu'il a depuis exécuté cet engagement.

On a vu encore, qu'il s'était engagé à faire faire la construction des usines propres à la fabrication de l'acier, des faux et des limes, et que cet engagement de sa part a aussi été rempli.

On a vu, enfin, que le sieur Jaegerschmid s'était obligé, sous peine de dommages, à procurer des ouvriers allemands, et qu'il a encore pleinement exécuté cette convention.

Or, dans le cas de la dissolution de la société, comment payera-t-on au sieur Jaegerschmid le service d'avoir procuré à la société et à la France, des ouvriers dans un genre de fabrication jusqu'alors inconnu parmi nous ? Comment rendra-t-on au sieur Jaegerschmid le génie qui a présidé à la construction des usines ? Comment lui rendra-t-on, entier, le secret qu'il a communiqué à l'un des associés ?

Nous ne craignons point de le dire : ces trois choses sont inappréciables, ou tout au moins au-dessus de la fortune entière du sieur Garrigou.

L'impossibilité de rendre à l'une des parties ce qui lui appartient, s'oppose donc, d'une manière invincible, à la dissolution de la société.

Il est des cas, sans doute, où la simple volonté de l'un des associés peut suffire pour faire dissoudre une société ; mais il en est d'autres où cette demande ne saurait être écoutée.

Pothier, contrat de société, édition in-4.^o, page 586, dit : « qu'à » cet égard il faut distinguer les sociétés qui ont été contractées sans » aucune limitation de temps, et celles qui l'ont été pour un certain » temps limité ; à l'égard des premières, ajoute-t-il, un seul des asso- » ciés peut dissoudre la société, en notifiant à ses associés qu'il n'en » tend plus demeurer en société.

» Il faut néanmoins pour cela, dit toujours *Pothier*, que deux » choses concourent ; 1.^o que la renonciation à la société soit faite » de bonne foi ; 2.^o qu'elle ne soit pas faite à contre-temps. *Debet » esse facta bona fide et tempestivè.*

» La renonciation n'est pas faite de bonne foi, continue le même » auteur, lorsque l'associé renonce, pour s'approprier à lui seul le » profit que les associés s'étaient proposés de retirer en contractant.

» Quant aux sociétés qui sont contractées pour un temps limité ,
 » elles ne peuvent , dit-il , être dissoutes avant le temps convenu ,
 » parce que dans ces sociétés , les associés en convenant du temps
 » que la société doit durer , sont censés être convenus de ne la dissou-
 » dre qu'après l'expiration de ce temps , à moins qu'il ne leur sur-
 » vienne quelque juste sujet de la dissoudre. *Qui societatem in*
 » *tempus coit , ei ante tempus renuntiando , socium à se non à*
 » *socio liberat.* ff. leg. 65 , §. 6. (1868 et 1869 du code civil.)

D'après ces principes , puisés d'ailleurs dans le grand livre de l'équité naturelle , il est donc bien certain que le sieur Garrigou ne saurait être admis à demander la dissolution de la société dont s'agit , puisqu'elle a été contractée pour un temps déterminé , pour un espace de vingt-neuf ans.

Mais il y a plus , et puisqu'il est impossible aujourd'hui de remettre les parties dans leur premier état , le sieur Garrigou doit être déclaré irrecevable dans sa demande.

Telle est l'opinion de Merlin , dans son répertoire de jurisprudence , au mot *société* , page 715 , où il cite un arrêt rendu par le parlement de Paris , dans la cause du sieur *Sutton* , contre *O-Ryan* , par lequel il a été rendu à cette doctrine un éclatant hommage.

Comme l'espèce dans laquelle intervint cet arrêt a infiniment d'analogie avec la nôtre , nous nous permettrons de la rapporter ici , et de faire connaître , en même-temps , les motifs qui servirent de décision à l'arrêt.

« Le 13 avril 1776 , le sieur *Sutton* , chirurgien anglais , naturalisé
 » en France , possédant le secret d'une manière d'inoculer , qui , de
 » son nom , a été appelé *suttonienne* , et le sieur *O-Ryan* , médecin ,
 » établi à Lyon , avaient fait ensemble une convention , dont voici les
 » principales clauses :

» 1.^o Le sieur *Sutton* s'était engagé et obligé de montrer et enseigner
 » au sieur *O-Ryan* la composition , préparation et manière d'adminis-
 » trer les différens remèdes et traitemens nécessaires dans l'inocula-
 » tion , suivant la méthode , vulgairement appelée , *suttonienne* , sans
 » lui en rien céler ni déguiser ;

» 2.^o Comme l'intention du sieur O-Ryan était de s'établir à Lyon ,
 » pour y exercer et pratiquer tant l'inoculation que la médecine en
 » général , le sieur Sutton promet de ne point inoculer , ni faire ino-
 » culer , par d'autres , dans la ville de Lyon , et à quatorze lieux au-
 » tour , qu'à la charge de remettre au sieur O-Ryan les deux tiers des
 » émolumens , honoraires ou présens qu'il aura reçus ou fait recevoir
 » pour raison des traitemens , visites , consultes ou inoculations , qu'il
 » aura faits ou fait faire dans la distance ci-dessus limitée , pourvu que
 » le sieur O-Ryan habite , soit à Lyon , soit dans cette distance ;

3.^o Le sieur O-Ryan promet de payer , ou de faire tenir régulière-
 » ment tous les trois mois , au sieur Sutton un tiers franc et net du
 » produit des émolumens , honoraires et présens qu'il aura reçus ou
 » fait recevoir , non-seulement pour raison des inoculations qu'il
 » aura faites lui-même ; mais encore pour raison des visites , con-
 » sultes et traitemens qu'il fera à la suite des inoculations faites par
 » d'autres.

« Cette convention devait avoir lieu pendant tout le temps que le
 » sieur O-Ryan exercerait l'inoculation de la petite-vérole , tant avec
 » le sieur Sutton qu'avec les siens.

» Le sieur O-Ryan s'obligeait , en outre , de n'enseigner ni divulguer
 » à quelque personne que ce fût , la connaissance de la composition ,
 » préparation , remèdes et traitemens à lui communiqués pour l'ino-
 » culation de la petite-vérole.

» Enfin , par un acte du même jour , le sieur O-Ryan et le sieur
 » Badger , son beau-père , s'obligèrent de payer au sieur Sutton , ou
 » aux siens , la somme de cinq mille livres sterling , dans le cas où le
 » sieur O-Ryan viendrait à contrevenir en quelque manière aux con-
 » ventions et articles de société concernant l'inoculation. »

Le sieur Sutton exécuta fidèlement l'engagement qu'il avait con-
 tracté avec le sieur O-Ryan ; il lui expliqua la méthode de l'inocu-
 lation : il fit plusieurs voyages à Lyon , pour l'instruire et le diriger
 dans un grand nombre d'inoculations ; enfin , avec le secours du sieur
 Sutton , le sieur O-Ryan parvint à obtenir un très-grand succès.

Cependant , plusieurs années après , le sieur Sutton ayant réclamé
 du sieur O-Ryan un compte des inoculations par lui faites , le sieur

O-Ryan s'y refusa , et prétendit que la convention du 13 avril 1776 était nulle. (1)

Les parties soumirent d'abord leurs différens à des arbitres ; mais ceux-ci ayant décidé que les conventions des parties devaient être exécutées , tant qu'elles ne seraient pas attaquées par la voie des lettres de rescision , indiquèrent , pour ainsi dire , ce moyen au sieur O-Ryan , et il le prit.

Alors , et pour empêcher l'effet des lettres de rescission , le sieur Sutton interjeta appel de la sentence arbitrale au parlement de Paris , mit en cause le sieur Badger , et conclut , contre tous les deux , à ce que , dans le cas où la convention serait annullée , ils fussent condamnés , solidairement , à lui payer les 5000 livres sterlings qui avaient été stipulées pour indemnité.

« Le sieur O-Ryan , dit Merlin , proposa plusieurs moyens de » nullité contre la convention.

» Le premier de ces moyens était de dire qu'un traité relatif à » l'inoculation était essentiellement nul , parce que l'inoculation était » prescrite dans les grandes ville par des arrêts et réglemens.

» Le second moyen , qu'une convention faite sous la promesse de » donner quelque chose , mais où l'on ne donne réellement rien , est » nulle. Or , ajoutait-il , la méthode suttonniène est une chimère ; » tout le monde connaît l'art d'inoculer , et y réussit presque » également.

» Enfin , disait le sieur O-Ryan , la convention sociale est nulle , » parce qu'elle forme un lien qui ne doit cesser qu'avec la vie , et » qu'il répugne aux premières règles de la société qu'elle soit éternelle.

» On a raison (répondait le défenseur du sieur Sutton) , quant » l'objet mis en société , tel qu'une somme d'argent , des marchan- » dises , etc. , est susceptible d'une séparation facile ; car alors chacun » peut reprendre sa propriété , et le pacte social est rompu. Mais ici » en est-il de même ? Et après avoir communiqué au sieur O-Ryan » ma propriété , puis-je la retirer et la reprendre toute entière de ses

(1) « On voit partout l'ingratitude

» Se faire une pénible étude

» De l'oubli honteux des bienfaits , »

» mains ? C'est donc ici un pacte différent ; c'est la nature même de
 » la chose mise en société qui établit cette différence ; et *ce n'est*
 » *point au fruit du génie que peuvent s'appliquer les règles ordinaires*
 » *établies pour les sociétés des choses matérielles et mercantiles.* Là,
 » un associé qui se retire, n'emporte que son bien propre. Ici,
 » O-Ryan emporterait, sans retour, ma propriété, ce qui est bien
 » différent. Or, dans toute société, la maxime qu'on peut toujours se
 » séparer, est subordonnée à cet autre principe de justice et d'équité
 » que la retraite d'un associé ne nuira point au coassocié, sans quoi
 » *cette rupture n'est plus licite.* Que le sieur O-Ryan ne vienne donc
 » pas réclamer la liberté de travailler sans partage pour sa famille et
 » pour lui-même. Il se doit, avant tout, à la foi de ses engagements,
 » et les droits du bienfaiteur qui la mis en état de travailler pour sa
 » fortune et pour celle de sa famille, sont encore *plus respectables*
 » *et plus sacrés.* N'est-il pas juste qu'en le faisant exister, en lui
 » procurant une source de bénéfices, je retire la portion que notre
 » traité m'assure ? Il est donc clair que le sieur O-Ryan doit rester
 » mon associé, ou me payer la somme de 12,000 livres, stipulée par
 » le billet qu'il a souscrit avec le sieur Badger, pour le cas où notre
 » convention serait violée.

» Ces raisons, continue Merlin, ont enlevé tous les suffrages. Par
 » arrêt du 1.^{er} mars 1785, rendu à la grand'chambre, au rapport
 » de M. l'abbé Tandeau, le parlement de Paris a infirmé la sentence
 » arbitrale dont le sieur Sutton était appelant ; en conséquence, a
 » débouté le sieur O-Ryan de l'entérinement de ses lettres de res-
 » cision ; a ordonné l'exécution du traité de société ; et, en cas
 » d'inexécution, a condamné le sieur O-Ryan et Badger, solidaire-
 » ment, au paiement de 12,000 livres, portées par l'acte de caution-
 » nement, sauf au sieur Badger à exercer sa garantie contre le sieur
 » O-Ryan, tant pour le principal que pour les dépens. »

En réfléchissant sur les diverses circonstances de cette cause, il est impossible de n'être pas frappé des traits de ressemblance qu'elle présente avec la nôtre.

Dans l'une comme dans l'autre, c'est un étranger qui, possédant un secret utile, s'engage à le communiquer, moyennant une société de

bénéfices avec la personne à laquelle elle doit faire cette communication.

Dans l'une comme dans l'autre, cette société procure aux associés une source de bénéfices considérables.

Dans l'une comme dans l'autre, enfin, l'ingrat qui recueille les fruits du génie de son bienfaiteur, refuse à celui-ci la portion de ces fruits que le traité lui assure.

S'il y a, au reste, quelques légères différences entre les deux espèces, elles sont toutes en faveur de l'espèce actuelle. En effet, s'il pouvait y avoir quelque doute dans la cause de Sutton contre O-Ryan, relativement à l'importance du secret communiqué, ce doute ne saurait exister dans cette cause, puisqu'il est public, puisqu'il est noitoyé, qu'avant l'établissement du sieur Jaegerschmid à Toulouse, on ne connaissait point en France la fabrication des faux.

Dans la cause de Sutton contre O-Ryan, prévoyant le cas de l'inexécution des conventions, les parties avaient cru pouvoir évaluer les dommages qui seraient dus au sieur Sutton.

Dans notre espèce, au contraire, ces dommages n'ont pas été fixés, et ils ne pouvaient l'être; car, outre qu'il était impossible de calculer les avantages qui résulteraient de l'établissement formé par mon client, comment supposer que celui qui en était le véritable auteur, n'en serait pas toujours un des co-propriétaires, un des possesseurs, sans l'effet de son consentement?

Il n'y a donc point de doute que les principes qui ont servi de base à l'arrêt du parlement de Paris, du 1.^{er} mars 1785, s'appliquent, en entier et avec plus de force encore, à l'espèce actuelle. Eh! sans rechercher d'ailleurs des autorités ou des exemples dans les annales de la jurisprudence, quel est celui de nous qui dans le fonds de sa conscience, ne se dit pas à lui-même:

« Le sieur Garrigou a intenté, contre le sieur Jaegerschmid, une
 » instance évidemment injuste; il ne saurait donc être écouté de la
 » justice; il ne saurait être écouté, parce qu'il est impossible de
 » rendre au sieur Jaegerschmid ce qu'il a apporté dans la société;
 » parce qu'il est impossible que le sieur Jaegerschmid soit privé du
 » produit de l'établissement qu'il a créé, et que ses associés jouissent
 » seuls des fruits de son génie, de ses études et de ses expériences? »

Je passe à ma troisième proposition.

Troisième Proposition.

SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT DISSOUTE , LES USINES DOIVENT APPARTENIR AU SIEUR JAEGERSCHMID , A LA CHARGE PAR LUI DE REMBOURSER AU SIEUR GARRIGOU ET AU SIEUR MASSENET , LES SOMMES PAR EUX FOURNIES.

Nous avons l'intime confiance que la demande du sieur Garrigou , en nullité ou en dissolution de la société dont s'agit , sera proscrite et rejetée ; mais si , par l'effet de la dissolution de la société , il fallait examiner la question de savoir à qui doivent rester les usines , le sieur Garrigou pourrait-il se flatter de réunir , en sa faveur , assez de titres , assez de privilèges , assez de considération , pour les mettre en parallèle avec ceux du sieur Jaegerschmid , vrai fondateur de l'établissement ? Pourrait-il se flatter surtout , même en s'adjoignant à son présomptueux confrère , Massenet , d'avoir acquis , dans quelques mois , assez de lumières , assez d'expérience , pour garantir à la France , intéressée à la conservation d'un établissement nouveau , la prospérité d'une fabrication pour la conquête de laquelle elle n'avait encore fait que de vaines tentatives et d'inutiles expériences ?

On a vu , jusqu'à présent , le sieur Garrigou se mettre à la tête de l'établissement fondé par le sieur Jaegerschmid , lui donner son nom , à titre de raison sociale ; aspirer ensuite à le faire graver sur toutes les pièces qui sortiraient de la fabrique ; enfin , engager une instance pour demander la nullité ou la dissolution de la société , dans l'unique intention d'écarter un coassocié dont il se persuadait n'avoir plus que faire , et qui semblait même lui devenir incommode. Mais enfin , quels sont donc les droits du sieur Garrigou sur l'établissement de la société , pour s'arroger ainsi le privilège de paraître en tout , et d'admettre ou rejeter à son gré tel ou tel coassocié ? Quels sont donc les droits du sieur Garrigou , pour oser méconnaître ceux du sieur Jaegerschmid ?

Vous le savez , Messieurs , le sieur Garrigou a fourni des fonds ; mais le succès de l'établissement dont il s'agit ne tenait-il donc qu'à une somme d'argent ? Ne fallait-il que de l'argent pour vaincre et

surmonter tous les obstacles qui , jusqu'à nos jours , s'étaient opposés à la fabrication des faux en France ? Ne fallait-il , enfin , que de l'argent pour découvrir la propriété des aciers cimentés ?

Depuis un grand nombre de siècles , la France a de l'argent , et renferme dans son sein des négocians riches. Cependant , malgré des tentatives réitérées , elle n'avait pu encore se procurer une fabrication de faux , instrument de première nécessité.

Il ne fallait donc pas seulement de l'argent pour créer un pareil établissement. Ce qu'il fallait est bien plus rare , bien plus précieux ; il fallait du génie , car c'est au génie seul qu'il appartenait de nous affranchir d'un tribut que depuis si long-temps nous payons aux nations voisines.

Jusques-là , les droits du sieur Garrigou , sur l'établissement dont il s'agit , si nous les comparons du moins à ceux du sieur Jaegerschmid , sont donc bien peu de chose. Il a payé quelques ouvriers , il a fourni quelques matériaux ; mais qui a créé , qui a donné la vie à l'établissement ? C'est le sieur Jaegerschmid. Qui a peuplé cet établissement d'ouvriers étrangers ? C'est le sieur Jaegerschmid. Qui a vaincu , enfin , l'obstacle que présentaient en France les aciers indigènes , à la fabrication des faux ? C'est le sieur Jaegerschmid. D'après un tel état de choses , tous les droits que le sieur Garrigou a voulu s'arroger d'une manière exclusive , appartiendraient donc bien plus légitimement au sieur Jaegerschmid. Qu'est-ce , en effet , que le sieur Garrigou dans la société ? Un bailleur de fonds , ou un commissionnaire ; un bailleur de fonds relativement à l'entreprise des usines ; un commissionnaire , quant à la vente des objets fabriqués.

Ces dénominations ne sont pas , on en convient , bien flatteuses pour le sieur Garrigou ; pour lui , qui prétendait au droit d'être considéré comme le fabricant par excellence , et qui voulait , sans savoir même comment se fabrique une faux , faire graver son nom sur toutes celles qui sortiraient de la fabrique , et se présenter ainsi à la reconnaissance de tous ses concitoyens. Mais elles n'en sont pas moins vraies , et quelle que soit la présomption du S.^r Garrigou , il ne pourra jamais être considéré ni comme le fondateur , ni comme le fabricant de l'établissement dont il s'agit , et la justice ne permettra pas qu'il en soit l'usurpateur.

Au surplus, bien convaincu lui-même que la qualité de simple bailleur de fonds était celle qui lui convenait uniquement dans cette société, le sieur Garrigou s'est fait un devoir de persuader du moins que cette mise de fonds était extrêmement considérable, afin de relever par là ses droits dans la société, et leur donner une importance que naturellement ils ne sauraient avoir.

Mais est-il vrai encore que cette mise de fonds soit si considérable? D'après les accords sociaux, la mise du sieur Garrigou devait être de 120,000 francs, et s'il faut s'en rapporter à l'état qu'il a fourni en 1816, il aurait avancé, en outre, une somme de 62,707 f. 70 c. ce qui donnerait, en tout, 182,707 fr. 70 c.; mais sur cette somme, ainsi qu'il en convient lui-même, est à déduire le montant de tout l'acier fabriqué jusqu'alors; plus, une somme de 22,129 fr. 2 c. pour compte de prélèvements, ce qui doit nécessairement réduire de beaucoup l'avance faite en 1816 par le sieur Garrigou.

Depuis, il s'est écoulé une année et quelques mois, et il résulte des envois faits au sieur Garrigou, par la fabrique, que dans cet intervalle, l'établissement a dû donner aux associés une somme de plus de 100,000 francs de bénéfices.

Il est donc bien faux que le sieur Garrigou soit en ce moment en avances pour la société, et bien plus faux encore que l'on doive regarder sa mise de fonds comme considérable.

D'un côté, il détient à la société tous les bénéfices faits depuis son établissement, et il est évident que ces bénéfices dépassent de beaucoup les avances qu'il pouvait avoir faites.

De l'autre, la mise de fonds est à peine en rapport avec le 10.^{me} des bénéfices qu'a dû faire la société jusqu'à ce jour; elle n'est donc rien moins qu'importante, relativement à la valeur et au produit de l'établissement.

Sous tous les rapports possibles, il est donc bien certain que l'espèce de domination que le sieur Garrigou a voulu exercer sur ses coassociés, ne saurait être considérée que comme une usurpation dont il s'est rendu coupable envers eux, et qui n'a d'autre cause que sa hauteur, et l'inflexibilité de son caractère.

Le croirait-on, Messieurs? La présomption et l'aveuglement de cet

homme sont tels, qu'il s'est persuadé que le sieur Jaegerschmid ne devait être considéré, à son égard, que comme un architecte ou un ingénieur auquel il peut devoir tout au plus un salaire.

Auditeurs, qui m'honorez en ce moment de votre attention, pourrez-vous entendre un semblable langage et retenir votre indignation ? Eh bien ! vous l'entendrez, ou vous saurez du moins, car je puis l'attester moi-même, que c'est là une des idées qui se sont présentées à l'esprit du sieur Garrigou, et que sa conscience n'a pas rejetée.

Toutes ces prétentions connues, et réduites à leur juste valeur, si nous entrons maintenant dans l'examen de la question de propriété, il n'y a point de doute que si la société était dissoute, ce que nous ne saurions penser, l'établissement doit rester en entier au sieur Jaegerschmid.

D'abord, comme premier et unique possesseur du secret de la fabrication des aciers cimentés, il est incontestable que son apport dans la société est l'objet principal, et que les mises de fonds des autres associés ne sont que l'accessoire. Quelle était, en effet, l'intention des associés, si ce n'est de mettre en activité le secret du sieur Jaegerschmid ? Or, les principes en cette matière sont connus et familiers ; chacun sait, en effet, que l'accessoire cède au principal.

Et qu'on ne dise pas que le fonds sur lequel l'établissement a été construit est un immeuble qui a été affermé au sieur Garrigou ; car, outre que l'utilité de ce bail-à-ferme a été transmise à la société par le sieur Garrigou, il n'en est pas moins vrai que le fonds, et les usines elles-mêmes, considérées matériellement, ne sont que l'accessoire et l'instrument, en quelque sorte, de l'objet de l'établissement ; mais quelle que soit leur nature, les accessoires doivent céder à l'objet principal. On ne saurait raisonnablement soutenir le contraire.

Sous ce premier rapport, le sieur Jaegerschmid serait donc fondé, dans le cas de la dissolution de la société, à réclamer la propriété de l'établissement. Mais, ce n'est pas tout, et si cette réclamation ne se trouvait pas fondée sur la rigueur des principes, l'équité seule ferait aux Magistrats un devoir de l'accueillir.

• Nous avons déjà vu, en effet, qu'il n'en est point de la société

actuelle comme d'une simple société de commerce , lors de la dissolution de laquelle chacun des associés peut reprendre ses fonds , ou bien la portion de marchandises le concernant. Il est constant , au contraire , qu'il est de toute impossibilité de rendre au sieur Jaegerschmid le fruit de ses talens et de son génie , et surtout de cette étincelle si utile , qu'il a déjà communiquée au sieur Massenet.

Cela étant , et dans l'impossibilité de séparer le génie de l'objet qui en émane , de sa propre production , il ne reste plus qu'une voie , et l'équité naturelle , toute puissante d'ailleurs , en matière de commerce , doit commander dans cette circonstance de déclarer le sieur Jaegerschmid maître de son ouvrage.

Pourquoi , après cela , aurions-nous encore besoin d'invoquer des considérations particulières ? Mais s'il est vrai que dans les causes privées , la justice puisse quelquefois avoir égard à l'intérêt public , c'est surtout dans cette circonstance que vous devriez user de cette faculté. Le sieur Jaegerschmid ne s'occupe plus ici de son intérêt personnel , il ne voit que l'intérêt public ; l'intérêt , surtout , des provinces du midi de la France , et il déclare , il affirme que lui seul est dans le cas de garantir à la nation l'existence et la prospérité de l'établissement dont il s'agit.

Il est facile , au reste , de se convaincre soi-même de la vérité de l'assertion du sieur Jaegerschmid.

Q'est-ce , en effet , que le sieur Garrigou ?

Q'est-ce que le sieur Massenet ?

Le sieur Garrigou est connu ; on sait qu'il est marchand de fer , que depuis long-temps il demeure à Toulouse , qu'il est logé rue de la Pomme ; mais on sait aussi qu'il n'est ni métallurgiste , ni ingénieur. Ce n'est donc point le sieur Garrigou qui pourrait garantir l'existence de l'établissement.

Quant au sieur Massenet , il est moins connu encore ; mais il le sera bientôt. Voici , Messieurs , quelques détails qui vous mettront à même d'apprécier son mérite :

Le sieur Massenet est natif de Strasbourg ; il était , en 1812 , capitaine de mineurs , au service de Joseph , alors agent en Espagne du dominateur de l'Europe. Ce fut en 1813 , vers la fin du mois

d'octobre , que , se trouvant sans emploi , il se rendit à Saint-Pierre d'Albigny , où demeurait , à cette époque , le sieur Jaegerschmid , et qu'il se présenta , pour la première fois , dans la maison de ce dernier.

Le sieur Massennet , n'ayant plus la ressource des armes , roulait alors dans son esprit , de très-grands projets de spéculation.

Arrivé à Saint-Pierre d'Albigny , il vit un établissement d'un genre précieux , une fabrication de faux ; il chercha aussitôt à faire connaissance avec celui qui en était le directeur.

Naturellement facile et liant , le sieur Jaegerschmid l'accueillit avec bonté , et il ne tarda pas même à lui confier ses peines sur le déplorable état où se trouvait son établissement , faute de matières premières. Le sieur Massennet s'en convainquit bientôt lui-même , puisque la fabrique était alors sans fer , sans charbon , et sans argent pour en acheter.

Connaissant le mécontentement du sieur Jaegerschmid , le sieur Massennet conçut dès lors la possibilité d'entrer avec lui dans l'association d'une nouvelle entreprise , et dès ce moment tout fut mis en oeuvre pour faire réussir cette tentative.

Le sieur Massennet commença d'abord par demander au sieur Jaegerschmid sa fille en mariage , et partant déjà de Saint-Pierre d'Albigny , pour chercher le lieu propre à assoir un nouvel établissement , il lui fit promettre de ne pas disposer du moins de sa fille sans l'en avoir averti.

Ce jeune-homme , au surplus , n'avait alors aucune connaissance dans l'art de la fabrication de l'acier , des faux , limes et autres instrumens ; et toute sa correspondance va vous démontrer , Messieurs , qu'il n'avait absolument que le désir ardent d'arriver à la fortune.

Dans une de ses lettres , du 11 août 1814 , après avoir fait part au sieur Jaegerschmid d'un projet d'association avec un allemand , nommé *Humann* , propriétaire des grandes forges d'Autincourt , le sieur Massennet s'exprimait ainsi :

« N'ayant pas reçu de vos nouvelles depuis assez long-temps , je » suis dans des transes cruelles ; je crains que , lassé de la lenteur de » mes opérations , vous ne vous soyez engagé autre part ; répondez-

» moi donc, je vous prie, de suite, en me faisant part de vos idées sur
» cette nouvelle association. »

On voit donc déjà que le sieur Massennet aspirait à une association avec le sieur Jaegerschmid, et qu'il était dans des *transes cruelles*, par la crainte que cette association ne réussît pas. Son ambition n'est donc pas équivoque.

Quant à son ignorance, elle était telle, à cette époque, qu'il ne savait même quel pouvait être le coût d'un fourneau de cémentation.

» Donnez-moi, je vous prie (disait-il au sieur Jaegerschmid, dans
» la même lettre), donnez-moi, je vous prie, un tableau ou budget
» de frais de construction d'un fourneau de cémentation. »

Onze jours après, c'est-à-dire le 22 août 1814, le sieur Massennet se croyait déjà certain d'une association avec le sieur *Humann*, mais comme il ne pouvait rien par lui-même, et qu'il craignait toujours que le sieur Jaegerschmid n'accédât pas à ses propositions, il le pressait avec instance de se rendre sur les lieux, pour prendre connaissance des localités.

« *Il est absolument instant* (lui écrivait-il par sa lettre du 22 août),
» *que vous connaissiez les localités avant de passer mon contrat*
» *d'association.* »

On voit, dans cette lettre, que le sieur Massennet, qui méditait sans doute le projet qu'il tente d'exécuter aujourd'hui, entendait contracter seul avec le sieur *Humann*; mais on y voit aussi qu'il n'en reconnaissait pas moins la supériorité du sieur Jaegerschmid. Voici comment il s'exprimait à cet égard :

« *C'est avec moi tout seul, mon cher Jaegerschmid, que vous*
» *aurez dorénavant à faire; c'est à moi tout seul que vous presen-*
» *terez vos conditions d'association, et vos prétentions comme*
» *directeur.* »

Ce n'est pas tout : le sieur Massennet sentait si fortement le prix des talens du sieur Jaegerschmid, qu'il se félicitait de ce que ce dernier n'avait pas accepté les propositions qui venaient de lui être faites de la part de l'Autriche.

« Les offres qu'on vous fait de la part de l'Autriche, lui disait-il,
» sont bien brillantes, et je vous sais d'autant plus de gré de ne les
» avoir pas acceptées de suite. »

Quatre jours après, et le 26 août 1814, le sieur Massennet écrivait au sieur Jaegerschmid, sur le projet d'association avec le sieur Humann, comme d'une affaire déjà terminée; mais comme il ne pouvait se défendre de la crainte que le sieur Jaegerschmid n'entrât point dans ses vues, il lui peignait, dans ce cas, toute l'amertume de ses regrets. Voici, Messieurs, les termes de cette lettre :

« Enfin, notre projet est à l'instant de se réaliser; je suis ici (à » Antincourt) depuis avant hier, et suis déjà d'accord avec l'associé » directeur des forges; il m'a engagé à vous écrire qu'il vous attend » avec impatience, et de vous prier de venir de suite examiner vous- » même les localités de cet établissement; il est immense; fabrique » de fer d'une qualité supérieure, etc., etc. »

Le sieur Massennet prévoit même le cas où le local ne conviendrait point au sieur Jaegerschmid. Voici comment il continue :

« Si par hasard, ce qui certainement n'arrivera pas, cet établisse- » ment ne vous convenait pas, nous irons à un autre de l'Alsace, » ou je suis sûr que notre proposition serait acceptée. Mais, mon cher » ami, en deux jours vous pouvez être ici; ne tardez donc pas un » instant: c'est avec une impatience qui ne peut être égalee qu'à » l'amitié que je vous porte que je vous attends ici. Je serais au dé- » sespoir si mes espérances étaient déçues. »

Quelques pressantes que fussent les lettres du sieur Massennet, le sieur Jaegerschmid examine, délibère, et il ne se rend pas. Déjà avancé en âge, il veut laisser à sa famille un établissement solide, et cruellement trompé par son essai avec le *marquis de Lescherain*, ce n'est qu'en tremblant qu'il songe à une nouvelle association.

Cependant, le sieur Massennet brûle d'impatience, et craignant de n'avoir pas assez vivement exprimé ses désirs et ses vœux au sieur Jaegerschmid, il lui écrit encore cinq jours après (le 31 août), dans les termes les plus supplians; il lui avoue que s'il prenait ailleurs quelque autre engagement, il se verrait déçu de ses plus belles espérances; enfin, il le conjure de l'instruire de suite de sa détermination, parce que, dans le cas où il traiterait seul, il tournera ses vues de tout autre côté. Il faut lire le sieur Massennet lui-même.

« Je n'ai encore reçu la réponse à aucune des trois lettres que je

» vous ai écrites dernièrement , je ne sais à quoi attribuer ce retard.
 » Peut-être avez-vous pris déjà des engagements d'autre part ; j'en serais
 » bien peiné , plus par l'éloignement que cela mettrait entre nous ,
 » que parce que je me verrais déçu de mes belles espérances de
 » spéculation.

» Je vous prie , dans ce cas là (dans le cas où le sieur Jaegerschmid
 » aurait pris des engagements ailleurs) , de vouloir bien m'en instruire
 » de suite , parce qu'alors je tournerais mes vues d'un tout autre côté ;
 » peut-être vers la Russie , où les protections que me procurerait mon
 » père , m'assurent une carrière brillante. Je pourrais alors encore
 » profiter du séjour de l'impératrice à Bruchsal. »

En voilà bien assez , et peut-être même trop , pour vous prouver ,
 Messieurs , que ce n'est pas le sieur Jaegerschmid qui a été l'élève du
 sieur Massenet , et qui l'a cherché ; en voilà bien assez pour vous
 donner aussi une idée juste des talens du sieur Massenet , en 1814 ,
 dans l'art de la fabrication de l'acier , des faux et des limes. Ce jeune
 présomptueux n'ignorait pas seulement ce qu'exige , en localité , un
 pareil établissement ; il ne savait pas même ce que pouvait coûter
 la construction d'un fourneau de cémentation.

Mais pour vous fixer , d'une manière plus précise encore , sur les
 rapports du sieur Jaegerschmid avec le sieur Massenet , je vais ,
 Messieurs , vous donner lecture de ce que la mère de ce jeune-homme
 écrivait à mon client le 10 décembre 1814 :

« Continuez-lui votre amitié et vos soins , il est malheureux dans
 » ce moment-ci ; mais il ne le sera pas toujours. J'ai un frère et une
 » sœur qui n'ont point d'enfans. *C'est d'avoir le pied dans les affaires*
 » qui coûte les plus grandes peines. *Tâchez seulement de lui donner*
 » *plus de solidité* ; il vous aura avoué qu'il est un peu étourdi (qui
 » mieux qu'une mère connaît le caractère de son fils !) j'espère que
 » ce que je n'ai pu faire , ou que vous ne ferez pas sur lui , une femme
 » jolie et aimable le fera. »

(Le sieur Massenet sollicitait le sieur Jaegerschmid de lui donner
 sa fille en mariage.)

En 1814 , c'est-à-dire , avant les accords souscrits entre parties , le
 sieur Massenet n'avait donc aucune connaissance dans l'art de la

fabrication en général, et moins encore dans celui de la fabrication des faux en particulier. Cette vérité ne saurait plus souffrir le moindre doute ; elle résulte évidemment de la correspondance antérieure à la société, et plus clairement encore du contrat de société lui-même, où l'on voit qu'il fut convenu, entre les associés, que relativement au sieur Jaegerschmid, ses talens lui tiendraient lieu de mise, et de plus qu'il s'obligeait de donner connaissance au sieur Massennet de son secret pour la fabrication des faux.

Le sieur Jaegerschmid a depuis, il est vrai, rempli tous ses engagements, tant envers la société qu'envers le sieur Massennet ; mais peut-on penser, Messieurs, que parce que le sieur Massennet possède, par écrit, le secret d'une bonne fabrication de faux en aciers cimentés, il est dans le cas de diriger déjà un établissement en grand de cette nature ? Est-il permis de penser qu'il peut prévoir et prévenir tous les accidens qui doivent nécessairement se présenter dans une telle fabrication, soit par la nuance quelquefois imperceptible des métaux qui composent la matière première, soit par la qualité du charbon, dont le choix est quelquefois si difficile ? Non, sans doute, Messieurs ; et les fautes graves qu'il a déjà commises depuis le procès intenté à mon client, ne présagent que trop la chute de cet établissement, s'il n'est soutenu par son fondateur.

Nous pourrions relever ici un grand nombre de fautes commises depuis peu par le sieur Massennet, et infiniment préjudiciables pour la société ; mais nous nous bornerons à faire connaître les plus essentielles.

D'abord, dans un premier essai d'acier cimenté, le sieur Massennet a fait la dure expérience que, grâce à ses soins, cette cimentation a été de beaucoup plus coûteuse, et n'a pas donné cependant les mêmes résultats.

En effet, pour une quantité de 35,668 livres de fer, il a employé 475 quintaux de charbon de pierre, tandis qu'à la cimentation précédente, 37,000 livres de fer, furent converties en acier moyennant 244 quintaux du même charbon.

Il y a donc eu, de cette cimentation aux précédentes, une différence de 231 quintaux de charbon, ce qui a occasionné à la société
une

une perte de 577 francs en charbon , et de plusieurs journées d'ouvriers. Mais ce n'est pas tout , car il fut reconnu encore que la cémentation était mauvaise en général , et qu'une grande partie de l'acier cimenté était absolument impropre à la fabrication des faux.

Quelque temps après le sieur Massennet a voulu encore diriger la fabrication de trois cents paquets de limes , et elles ont toutes été brûlées au recuit ; leur surface a été entièrement oxidée , ensorte qu'elles n'ont pu entrer dans le commerce.

Les mêmes accidens se sont souvent renouvelés depuis , tant à l'égard de l'acier qu'à l'égard des faux ; il est surtout un grand nombre de faux qu'on a été forcé de mettre au rebut comme étant de mauvaise qualité.

Il est donc visible que l'établissement dépérit tous les jours , et il n'est pas douteux que si on l'abandonnait entièrement à la présomption d'un jeune-homme , *étourdi par caractère* (c'est sa mère qui l'assure) , et qui commence à peine à acquérir les connaissances nécessaires pour le diriger un jour , on s'exposerait évidemment à le voir tomber en ruine.

Ainsi , il est non-seulement de l'équité , mais encore de l'intérêt public , d'adjuger au sieur Jaegerschmid la propriété de l'établissement dont il s'agit , dans le cas où , par impossible , la société vint à être dissoute , à la charge toute fois par lui de rembourser au sieur Garrigou et au sieur Massennet , les sommes par eux avancées.

Ce subsidiaire est tellement juste , que le tribunal de commerce ne pensant pas pouvoir le proscrire d'une manière formelle , a cru , pour éluder la difficulté , devoir renvoyer devant des arbitres , la question de la propriété de l'établissement.

Mais outre que le tribunal de commerce était incompétent lui-même pour connaître de la matière , ainsi que nous l'avons invinciblement démontré , n'est-il pas évident que des arbitres ne peuvent prononcer sur une question de cette nature ? N'est-il pas évident que , circonscrites dans les comptes de liquidation que les associés se doivent entr'eux , les attributions des arbitres ne sauraient s'étendre plus loin ?

Lorsque le législateur a voulu que les contestations qui s'élèveraient entre associés , fussent jugées par des arbitres , il n'a entendu parler que des contestations relatives à l'exécution de leurs conventions

sociales , et non d'une question de propriété , qui , dans l'espèce , embrasse , à elle seule , toute la mise des associés.

Aussi , est-il bien évident qu'il s'agirait plutôt ici du partage d'un objet indivisible , que d'une contestation entre associés , et que ce serait bien plutôt le cas d'ordonner une licitation , à cause de l'indivisibilité de l'objet à partager , que celui de renvoyer les parties devant des arbitres.

La Cour réformerait donc , dans tous les cas , cette disposition du jugement dont est appel.

Me voici arrivé , Messieurs , à ma quatrième proposition.

Quatrième Proposition.

SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT DISSOUTE , IL SERAIT DU DES DOMMAGES AU SIEUR JAEGERSCHMID.

LORSQUE le sieur Jaegerschmid a contracté une société avec le sieur Garrigou et le sieur Massenet ; lorsqu'il a consenti à employer ses talens et son génie à la formation d'un établissement précieux , par rapport à son utilité ; lorsqu'il s'est engagé , enfin , à communiquer à l'un de ses associés le secret dont il était en possession , il a cru et il devait croire que cet établissement serait durable , et lui assurerait , ainsi qu'à sa famille , une honnête existence.

Cependant , par la plus noire des ingratitudes , par la plus affreuse des perfidies , aussitôt que cet établissement est perfectionné , aussitôt qu'il est en pleine activité , et qu'on a obtenu de celui que je défends la communication de son secret , on poursuit la dissolution de la société.

Cette demande est si extraordinaire qu'il n'y a pas encore six mois que le sieur Garrigou prodiguait au sieur Jaegerschmid des témoignages de reconnaissance et d'admiration ; elle est si injuste , que les bénéfices sociaux de la première année ne sont pas encore liquidés , et qu'on n'a pas fait compte au sieur Jaegerschmid de la portion le concernant.

Si donc , dans cet état de choses , la société était dissoute ; si , réellement , le sieur Jaegerschmid se trouvait privé d'un établissement ,

sur les produits duquel il a droit à un prélèvement de 6500 francs par an, outre sa portion de bénéfices, comme tiers-associé; d'un établissement, qui, d'après les accords sociaux, devait durer 29 ans, et qui a donné plus de cent mille francs de bénéfices la première année, ne lui serait-il dû aucun dédommagement de la part de ses associés ?

Une telle proposition vous révolterait, Messieurs, comme elle nous indigne nous-même. Mais comme nous connaissons déjà les manœuvres de nos adversaires, et les projets que depuis long-temps ils ont enfanté dans les ténèbres, nous pouvons leur supposer l'indigne intention de priver mon client de tous ses droits dans la société, de jouir exclusivement du fruit de son génie, et de le forcer, par un dénuement absolu, à quitter une ville où sa présence les importune, en accusant sans cesse leur horrible ingratitude.

On vous dira, sans doute (c'est l'excuse hypocrite que l'on donne dans les salons et dans les antichambres), qu'on a offert à mon client une somme de six mille francs par an sur les bénéfices de la société.

Cela est vrai; mais convaincu, comme il doit l'être, que ses co-associés sont incapables de soutenir la direction de la fabrique; convaincu que ce précieux établissement doit nécessairement périr entre leurs mains, et entraîner peut-être leur ruine, mon client peut-il accepter une somme à prendre sur des bénéfices évidemment chimériques, puisqu'il voit leur être impossible de les réaliser? Peut-il, sans y être obligé, abandonner à l'inexpérience et à l'ignorance la plus présomptueuse, le soin de sa fortune, de son existence et de celle de sa famille ?

Le doit-il, dans l'intérêt de sa réputation et de sa gloire, comme ingénieur ?

Le doit-il, enfin, dans l'intérêt de la France, pour laquelle il sent depuis long-temps une affection particulière ?

Mais de quel droit, au surplus, les associés de mon client, eux qui ne doivent qu'à lui seul les espérances qui les rendent déjà si vains, de quel droit ces ingrats prétendent-ils aujourd'hui s'arroger le privilège de lui faire sa portion sur les bénéfices d'un établissement qu'il a créé et mis en pleine activité ? De quel droit reviennent-ils sur les

accords sociaux , et veulent-ils réduire à six mille francs sa portion de bénéfiques , alors que , d'après ses accords , outre sa portion comme associé , il a droit encore à un prélèvement de six mille cinq cents francs ?

Tout , oui tout est absurde dans les prétentions des adversaires , et ce serait peu de chose encore , si tout n'était pas également inique.

Ici , Messieurs , je veux aller au devant des outrages et des calomnies , dont on a cherché à colorer la plus révoltante de toutes les injustices.

« Le sieur Jaegerschmid , ont dit et répété les adversaires , est un » prodigue ; c'est par ses prodigalités qu'il a ruiné tous les établis- » mens qu'il a créés ; il a la manie de la destruction , il détruit le » lendemain ce qu'il a fait la veille ; il est hautain , il est acariâtre , » il est impossible de vivre avec lui ; s'il reste dans l'établissement » les ouvriers veulent l'abandonner : cet établissement , au surplus , » n'est pas aussi parfait qu'il pouvait l'être , il présente plusieurs » défauts remarquables. »

Ce langage est bien digne d'un hypocrite , qui , par ses souplesses et ses témoignages réitérés de dévouement et d'affection est parvenu à s'emparer d'une découverte précieuse , qu'il ne pouvait attendre des ressources d'un génie resserré , et qui veut aujourd'hui se mettre à la place de celui qu'il a trompé par de feintes caresses , et un langage astucieux.

Ce langage est bien digne encore d'un égoïste avare , qui , ayant sans cesse un œil ouvert sur tout ce qu'il possède , porte encore ses vues sur tout ce qu'il flatte son amour-propre et sa cupidité.

Mais , enfin , que signifient toutes ces calomnies ? Que prouvent-elles ? Si ce n'est l'impuissance où l'on est de justifier le plus affreux système de spoliation qu'on ait jamais osé présenter à la justice.

Que signifient toutes ces calomnies ? Les voici réduites à leurs véritables termes , « Nous n'avons ni raisons ni motifs pour bannir le sieur » Jaegerschmid de l'établissement dont il est l'auteur ; mais nous » n'avons plus besoin de lui : tout , sans lui , marchera au gré de » nos intérêts ; sa présence nous importune ; sa société nous incom- » mode. Pourquoi la justice hésiterait-elle à nous délivrer d'un étranger » sans appui ? »

Détruisons , toutefois , une à une , les calomnies à l'aide desquelles on veut jeter de la défaveur sur la cause la plus favorable.

Et d'abord , *l'établissement* , dit-on , *présente des défauts*.

Mais qui les a constatées ces prétendues défauts ? Est-ce le sieur Garrigou ? Le fait serait nouveau et vraiment digne de remarque. Dans ce cas là , pourtant , on nous permettrait de ne pas nous en rapporter uniquement à ses connaissances et à ses récentes lumières en cette partie.

Est-ce le sieur Massenet ? Son assertion aurait , sans doute , un peu plus de poids que celle du sieur Garrigou , car ce serait au moins la voix de l'écolier qui critique l'ouvrage du maître ; mais comme nous sommes déjà fixés sur les connaissances du sieur Massenet , qui , en 1814 , ignorait le coût d'un simple fourneau de cémentation ; comme , d'ailleurs , son suffrage serait seul contre celui du sieur Jaegerschmid , tout homme raisonnable trouvera , sans contredit , plus prudent de s'en rapporter au maître qu'à l'écolier.

Ce n'est pas , en un mot , aux aveugles à juger des couleurs ; et cette allégation , qui ne date au surplus que de l'époque du procès , ne sera jamais considérée , tant de la part du sieur Garrigou , que de la part du sieur Massenet , que comme un nouvel outrage envers leur bienfaiteur.

Nous ne nous étendrons point ici sur l'éloge des connaissances du sieur Jaegerschmid ; il nous à lui-même imposé silence à cet égard. Ce qu'on peut dire , cependant , c'est qu'après des études soignées au lycée de *Carlsruhe* , très-commu en Allemagne , par le mérite de ses professeurs , il se rendit en Angleterre pour y étudier la chimie , sous le célèbre professeur DALMAHY , et y demeura six ans , pour visiter avec soin toutes les manufactures de métaux que possède cette industrieuse nation ; ce qu'on peut dire , c'est qu'il a fondé lui-même , à *Shropshire* , un établissement en grand pour la fabrication du *coax* , du *goudron minéral* et de *l'huile pétrole* ; ce qu'on peut dire , c'est que de retour d'Angleterre , il a voyagé en Saxe , dans la Styrie et le Tyrol , et fait construire , en 1788 , un haut fourneau élyptique aux mines et fonderies de cuivre de la maison *Bethmann* , à Francfort sur le Mein ; ce qu'on peut dire , c'est que , frappé de voir que toute l'Europe était

tributaire d'une partie de l'Allemagne , à cause de ses fabriques de faux , étonné surtout du préjugé général qu'on ne pouvait frapper de bonnes faux que dans la Styrie et le Tyrol , il s'est livré à des études particulières dans cette partie , et qu'il est enfin parvenu , après vingt-cinq ans d'expériences et d'essais sans nombre , à établir quatre fabriques de ce genre en Europe ; l'une en Allemagne , l'autre à Bâle en Suisse , la troisième à Saint-Pierre d'Albigny en Savoie , et la dernière à Toulouse.

Le sieur Jaegerschmid est , au surplus , connu des savans de l'Europe , par ses observations sur les fabriques métalliques du comté de la Marc , et par ses élémens sur l'art forestier , et il est cité avantageusement par M. HASSENFRTZ , ingénieur divisionnaire , et professeur de l'école des mines à Paris , dans son traité sur la syderotechnie.

D'après tous ces faits , qui sont d'ailleurs incontestables , les reproches de déféctuosité , qu'on a osé faire à l'établissement , qu'on veut cependant usurper , tombent d'eux-mêmes.

Passons aux vices personnels , que l'on impute à mon client.

Le sieur Jaegerschmid , a-t-on-dit , est un prodigue ; il ruinerait l'établissement par ses prodigalités.

Et de quoi peut être prodigue le sieur Jaegerschmid ? Il n'achète ni ne vend , il ne fait aucun acte de commerce ; il n'est chargé , par le contrat social , que de la surveillance et de la direction des ouvriers. Encore une fois , de quoi peut être prodigue le sieur Jaegerschmid ? Il n'est prodigue que de ses bienfaits , que de sa bonne foi , que de son excessive confiance. Pourquoi , jusqu'à présent , malgré nos actes et nos sommations , s'est-on obstinément refusé à nous rendre aucun compte ? Pourquoi nous a-t-on même enlevé les livres des envois faits par la fabrique au sieur Garrigou ?..... Uniquement , Messieurs , pour nous mettre dans l'impossibilité de prouver , devant vous , que dans moins de quinze mois l'établissement a produit plus de cent mille francs de bénéfices. On dira le contraire , Messieurs , on l'affirmera par mille sermens , s'il le faut ; mais si l'on veut subordonner la décision du procès à ce point de fait , qu'on s'explique sans réticence , et tout débat va cesser dès ce moment.

Quel est donc ce langage extraordinaire ? Que signifie donc ce

reproche de prodigalité ? Est-ce dans l'intérieur de son ménage qu'on accuse mon client d'être prodigue ?.... Mais , cela fût-il vrai , qu'importe aux adversaires que mon client soit prodigue ou avare ? Puisqu'il ne reçoit rien pour le compte de la société ; puisque le sieur Garrigou a seul en son pouvoir tous les produits de la fabrique , soit en fonds , soit en marchandises , les associés de mon client peuvent-ils avoir à redouter les effets de sa prétendue prodigalité ?

Quant au reproche *d'avoir fait échouer les établissemens par lui formés jusqu'à présent*. C'est UNE CALOMNIE ATROCE.

Et d'abord , pour le premier , le sieur Jaegerschmid ne peut pas être accusé de l'avoir fait tomber , puisqu'en le dirigeant il ne voulut pas même y entrer en société.

Quant au second , celui établi à Bâle en Suisse , en peu d'années il releva la maison *Zeslin et Fils* , qui venait de faire une faillite de plusieurs millions , et s'il est tombé par la suite , on ne peut l'attribuer qu'à un directeur imprudent , qui fut victime de son jeu à la hausse et à la baisse des assignats.

Enfin , quant au troisième , celui formé à Saint-Pierre d'Albigny , mon client est si loin d'être la cause de sa chute , que l'on peut dire que jamais il n'a été en pleine activité , *faute de fonds pour se procurer les matières premières*. Le marquis de Lescherain , avec lequel le sieur Jaegerschmid traita pour cet établissement , ne le désavouerait pas lui-même ; sa correspondance , et une obligation de 30,000 fr. qu'il a souscrite en faveur de mon client , prouvent évidemment que la confiance et la bonne foi de ce dernier avaient été surprises.

On a lu , à l'audience du tribunal de commerce , avec beaucoup d'emphase , une lettre du marquis de Lescherain , qu'on a sollicitée depuis la citation introductive d'instance , dans laquelle , en rendant hommage aux talens du sieur Jaegerschmid , M. le marquis l'accuserait *d'inconstance dans ses projets , et d'entêtement dans ses idées* ; mais ce langage ne peut être attribué , de la part du marquis de l'Escherain , qu'au dépit d'avoir été abandonné par mon client , et à un motif d'intérêt qui s'explique par l'obligation de 30,000 francs dont on vient de parler.

En effet , les 30,000 francs dont M. le marquis de Lescherain se

reconnait débiteur envers le sieur Jaegerschmid, ne pouvaient être exigés que tout autant que le sieur Jaegerschmid se retirerait de l'établissement, du consentement de M. le Marquis.

Or, les 30,000 francs n'étant pas encore payés, on sent que M. de Lescherain est intéressé à se plaindre de ce que le sieur Jaegerschmid a quitté son établissement sans son adhésion, et par voie de suite à l'accuser d'inconstance.

C'est trop insister sur des faits démontrés par les pièces mêmes du procès.

Les ouvriers de l'établissement, a-t-on osé dire encore, veulent l'abandonner si le sieur Jaegerschmid n'en est exclu.

Une telle absurdité est vraiment digne de la cause du sieur Garrigou. Elle fut réfutée, à l'audience du tribunal de commerce, par les huées des ouvriers eux-mêmes, qui, tous, ont formellement déclaré que si le sieur Jaegerschmid, leur maître, celui pour le service duquel ils ont quitté leur patrie, était exclu de l'établissement, ils se hâteraient de fuir le sol français.

Nous nous dispenserons donc d'ajouter ici une nouvelle réfutation pour cette odieuse calomnie; elle est d'ailleurs si contraire à toute espèce de vraisemblance, qu'elle ne peut séduire personne.

Remarquons même que d'après l'odieux procès intenté à mon client, plusieurs ouvriers ont menacé de quitter la fabrication, et qu'on ne les retient qu'au moyen des instances qu'on poursuit contr'eux devant le tribunal de commerce de cette ville.

Enfin, a-t-on dit, *le sieur Jaegerschmid est hautain et acariâtre; il est d'un caractère difficile à vivre.*

Le caractère du sieur Jaegerschmid n'est ni souple ni rampant; il abhorre l'hypocrisie, il parle et il agit comme un homme qui a pour lui le témoignage heureux d'une bonne conscience, et le sentiment de ses moyens. Peut-être n'a-t-il pas toujours cédé aux observations mal fondées du sieur Garrigou et du sieur Massenet. Peut-être même les a-t-il quelquefois humiliés, sans le vouloir, par le poids de ses connaissances; mais, outre que rien ne rend plus susceptible que la médiocrité, les mouvemens de franchise ou d'impatience reprochés à mon client, sont-ils donc des motifs suffisans pour le
dépouiller

dépouiller de sa propriété, pour le bannir de l'établissement qu'il a créé lui-même ; qu'il a créé lui seul, et dans lequel il a réuni toutes les ressources de son génie et le fruit de ses longues expériences ? Sont-ce là, enfin, des motifs pour le forcer à accepter les conditions qu'il plaît à ses associés de vouloir lui imposer ?

Vous ne le penserez pas, Messieurs ; mais plutôt, organes impassibles de l'opinion publique, vous proscrirez, vous rejeterez un tel système, parce qu'il blesse, à la fois, toutes les idées de morale, d'équité, et de droit positif, reçues jusqu'à ce jour.

Mais, si contre toute attente, la société dont il s'agit était dissoute, vous aurez égard à la bonne foi trompée de mon client, à la confiance avec laquelle il s'est dépouillé d'un secret qui a fait si longtemps le désespoir de nos savans, à l'impossibilité de le lui restituer, et aux moyens odieux dont l'indélicatesse et la fraude cherchent à se prévaloir.

Dans aucun cas, en un mot, l'injustice ne sera couronnée.

Tout notre objet est maintenant rempli, et quels que soient les talens des orateurs qui vont nous succéder, j'ose croire, Messieurs, que nous n'aurons pas besoin de rentrer sérieusement en lice avec nos adversaires ; je me bornerai donc à retracer rapidement l'esquisse des propositions que je viens de discuter.

1.^o JE crois avoir établi, que la société dont il s'agit n'est point une société de commerce ; qu'elle avait pour objet une entreprise désignée, et que par conséquent elle ne peut être considérée que comme une *société particulière*, dont les règles sont tracées et les effets déterminés par le code civil ; que dès-lors cette société ne pouvait être assujétie à aucune des formalités prescrites par le code de commerce, pour les sociétés en noms collectifs et en commandite, et que par conséquent l'inobservation de ces formalités ne la rendrait pas nulle et de nul effet ; que le tribunal de commerce, qui a rendu le jugement dont est appel, était même incompétent pour connaître de la validité des accords des parties ; enfin, que si l'on ne rangeait la société dont il s'agit dans la classe des sociétés particulières, les

conventions , inusitées , extraordinaires , qu'on trouve dans ce contrat , devraient le faire considérer comme un contrat INNOMMÉ , qui tiendrait toute sa force de la volonté des contractans.

2^o. Je crois avoir établi que , dans tous les cas , le sieur Garrigou et le sieur Massenet , s'ils persistent à faire cause commune , seraient irrecevables dans leur demande en nullité de la société , pour inobservation de formalités , attendu , d'un côté , qu'il était convenu entre toutes parties , par la dernière clause des accords sociaux , *qu'ils seraient exécutés de bonne foi , jusqu'à l'accomplissement de ces formalités* , et que , d'un autre côté , *il est impossible de remettre aujourd'hui les parties dans leur premier état.*

3^o. Je crois avoir établi , enfin , que dans le cas où , contre toute attente , la société serait dissoute , les usines doivent rester à mon client , sauf à lui à rembourser aux adversaires les sommes par eux avancées ; et qu'il lui est dû , en outre , des dommages , soit parce que sa bonne foi aurait été trompée , soit parce qu'on ne peut plus lui rendre le secret qu'il a communiqué au sieur Massenet.

VOUS PESEREZ , MESSIEURS , dans la balance de la justice ces divers moyens de défense , et les prétentions de nos adversaires ; vous jugerez si l'on peut considérer comme *purement commerciale* , une société qui a pour objet *une entreprise désignée* ; vous verrez , si , pour quelque prétendue inobservation de formalités , vous devez annuler un contrat que des personnes majeures ont librement contracté *pour un espace de vingt-neuf ans , tant pour eux que pour leurs successeurs* ; vous verrez si , sous de vains et frivoles prétextes , il convient de priver un étranger et sa famille d'un établissement , qui non-seulement assurait leur existence , mais encore leur fortune ; vous verrez si la justice peut consacrer une spoliation aussi indécente , et violer la foi qui est toujours due à des conventions synallagmatiques.

Mais , que n'ai-je dans ce moment assez de force , assez de talent pour vous exprimer , d'une manière digne de vous , tout ce qui se

passe au fonds de ma conscience ! ou , plutôt , pourquoi n'emprunterai-je pas quelques traits touchans de la sublime éloquence que le défenseur d'Archias adressait autrefois au préteur de Rome !

Conservate , judices , hominem ingenio tanto , quantum id convenit existimari , quod summorum hominum ingeniis expetitur esse videatis ; causâ vero ejusmodi quæ beneficio legis , autoritate municipiis , comprobetur.

Non , non , vous ne souffrirez pas , Magistrats , que la propriété de la matière soit plus sacrée que celle du génie ; vous ne souffrirez pas que celui qui s'est signalé parmi nous par une découverte précieuse , soit banni de l'établissement dont il est le créateur ; vous n'obligerez point à fuir le sol français , celui qui est venu nous apporter le fruit de cinquante ans d'études et d'expériences , et nous affranchir d'un tribut envers nos voisins , qui devenait honteux pour la nation française.

Monsieur DELPECH , Substitut de M. le Procureur-Général.

M.^e CAVALIÉ , Avocat.

M.^e DERROUCH , Avoué.